



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE LA CROIX VALMER

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 Juillet 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Linda TRIBET : présente à partir de la question 7

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET : absente de la question 1 à la question 6

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

FINANCES

- 1 Retrait de la délibération portant modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes»
VOTE A L'UNANIMITE
- 2 Retrait de la délibération portant subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings
VOTE A L'UNANIMITE
- 3 Retrait de la délibération portant décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings
VOTE A L'UNANIMITE

4 Décision Modificative N° 2 du Budget Principal
VOTE A L'UNANIMITE

5 Création d'un budget annexe Parkings
VOTE A L'UNANIMITE

PERSONNEL

6 Prise en charge d'un sinistre suite à un accident de service d'un agent communal
VOTE A L'UNANIMITE

FONCIER

7 Approbation de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site cœur de village en phase Réalisation avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur
VOTE A L'UNANIMITE

8 Acquisition à titre gratuit des parcelles BZ 208 et BZ 209 appartement à la copropriété les Palmiers III, La Colline Valmer
VOTE A L'UNANIMITE

TAXE DE SEJOUR

9 Modification du recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1er octobre 2022
VOTE A L'UNANIMITE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

10 Approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix Valmer
VOTE A L'UNANIMITE

ASSAINISSEMENT

11 Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - année 2021
VOTE A L'UNANIMITE

DECISIONS DU MAIRE

12 Communication des décisions du Maire
VOTE : PRISE D'ACTE

Pas de question orale

A LA CROIX VALMER,

Affiché en mairie le 11 juillet 2022,

Mis en ligne sur le site internet de la commune : www.lacroixvalmer.fr Le 12 juillet 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT,

**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**



2



Une qualité de vie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

Akte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11.07.2022
Et publication ou notification
Du 11.07.2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_078_1

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FINANCES

Retrait de la délibération portant modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes»

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET



Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====
Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose :

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération N°2022_04_056_1 du 28/04/2022 portant Modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes» ;

Considérant que cette autorisation de programme était prévue au budget annexe Transport et Parkings par délibération en date du 28 Avril 2022,

Considérant que la commune a perdu la compétence transport au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,

Considérant que ladite autorisation de programme doit être inscrite au Budget annexe Parkings et qu'il convient donc de retirer la précédente délibération,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER le retrait de la délibération N° N°2022_04_056_1 du 28/04/2022 portant Modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes».

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT,



La secrétaire de séance
Stéphanie MECHIN.

certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUL. 2022

Le Maire



Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_078_1

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

93_AU-053-215300451-20220705-2022_06_78_



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

N°DEL 2022_06_079_2

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FINANCES

Retrait de la délibération portant subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL



Secrétaire de séance :
Madame Stéphanie MECHIN

=====

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 28 Avril 2022, le Conseil Municipal a alloué une subvention d'équipement afin d'aider au financement du projet « Jardin du Train des Pignes », cette subvention était imputée en dépense au budget principal et en recette au budget transport et parkings.

La compétence transports ayant été versée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, cette subvention ne peut plus être inscrite dans ce budget,

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022_04_059_4 du 28 Avril 2022 portant Subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings,

Considérant que la commune a perdu la compétence transport au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,

Considérant que le programme « Jardin du Train des Pignes » est prévu au budget annexe transport et parkings et qu'il doit s'inscrire uniquement sur le budget annexe parkings,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER le retrait de la délibération N° 2022_04_059_4 du 28 Avril 2022 portant subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

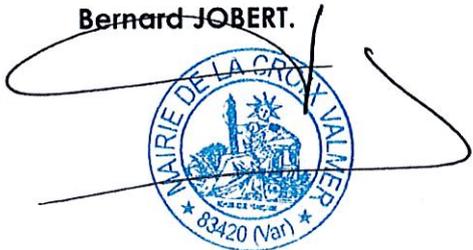
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance
Stéphanie MECHIN.**

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUIL. 2022

Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022
Le Maire,
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_080_3

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FINANCES

Retrait de la délibération portant décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET



Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Yves NONJARRET, Adjoint aux finances, expose à l'assemblée Délibérante :

Par délibération en date du 28 Avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé la décision modificative N°1. En effet, suite au transfert de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes », il était nécessaire d'effectuer les virements de crédits.

Or, La compétence transports ayant été versée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, il a été nécessaire de retirer les délibérations portant le transfert de l'autorisation de programme du « Jardin du Train des Pignes » et la subvention d'équipement du Budget Transport et Parkings.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022_04_058_3 du 28 Avril 2022 portant Décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings ;

Considérant que la commune a perdu la compétence transport au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,

Considérant que le programme « Jardin du Train des Pignes » est prévu au budget annexe transport et parkings et qu'il doit s'inscrire uniquement sur le budget annexe parkings,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER le retrait de la délibération N°2022_04_058_3 du 28 Avril 2022 portant Décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard LOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

(Signature)
Le Maire,

certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUIL. 2022

Le Maire

(Signature)





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 12.07.2022
Et publication ou notification
Du 12.07.2022



Le Maire,

Francis Cayol
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_081_4

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FINANCES

Décision Modificative N° 2 du Budget Principal

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Pierre MONETON
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Jean-Michel VIGNAT	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVÉRIE
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====
Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux Finances expose :

Le projet de Jardin du Train des Pignes, avec un espace paysager et des places de parking payantes.

Le transfert de la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021 à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le budget annexe Transport et parking actuel (nomenclature M43) n'est plus adapté aux activités de la commune et il devient nécessaire de le clôturer et de créer un nouveau budget annexe PARKINGS (nomenclature M4),

L'activité de gestion de parkings payants étant un service public entrant dans le champ de la concurrence, l'exploitation de parkings est qualifiée de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). La réglementation en vigueur interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Les règles de la comptabilité publique imposent que l'activité de SPIC soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité.

Ce budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité, et s'équilibrer en dépenses et en recettes. Si ce n'est pas le cas, le budget communal versera une subvention d'équilibre au budget annexe « Parkings » sous réserve de remplir les critères dérogatoires de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Pour ce type de régie et de budget, l'instruction budgétaire et comptable M4 doit être utilisée (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial) et le budget sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en valeur hors taxe.

Le budget annexe ne prendra pas en compte les horodateurs et zones de parking sans TVA, dont les charges et les recettes seront intégrées au budget général de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94, et ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2,

Vu l'exposé de Monsieur l'Adjoint aux Finances,

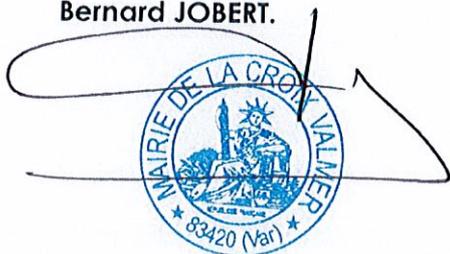
CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour gérer ces activités par un SPIC en régie.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'APPROUVER la création au 1^{er} janvier 2023, d'un budget annexe Parkings au budget principal de la Commune, équilibré en recettes et en dépenses, pour le bien de la gestion du SPIC des parkings payants, relevant de la nomenclature M4 et assujéti à la TVA, dont les déclarations seront trimestrielles,
- DE DÉNOMMER ce budget annexe «Parkings »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S Mechin", written over a horizontal line.

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUN. 2022

Le Maire



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Mairie de la Croix Valmer

Utilisateur : Verdoja

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Documents budgétaires et financiers
Numéro de l'acte:	2022_081_06_4DL
Date de la décision:	2022-07-05 00:00:00+02
Objet:	Décision Modificative N°2 du Budget Communal
Classification matières/sous-matières:	7.1
Identifiant unique:	083-218300481-20220705-2022_081_06_4DL-BF

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 083-218300481-20220705-2022_081_06_4DL-BF-1-1_0.xml	text/xml	1011
nom original: COM DM 2.xml	application/xml	571262
nom de métier: 99_BU-083-218300481-20220705-2022_081_06_4DL-BF-1-1_1.xml	application/xml	571262
nom original: del81.pdf	application/pdf	271108
nom de métier: 70_DE-083-218300481-20220705-2022_081_06_4DL-BF-1-1_2.pdf	application/pdf	271108

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2022 à 14h17min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2022 à 14h20min05s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2022 à 14h20min16s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	12 juillet 2022 à 14h27min15s	Recu par le MIAT le 2022-07-12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire,

N°DEL 2022_06_082_5

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FINANCES

Création d'un budget annexe Parkings

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====
Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux Finances expose :

Le projet de Jardin du Train des Pignes, avec un espace paysager et des places de parking payantes.

Le transfert de la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021 à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le budget annexe Transport et parking actuel (nomenclature M43) n'est plus adapté aux activités de la commune et il devient nécessaire de le clôturer et de créer un nouveau budget annexe PARKINGS (nomenclature M4),

L'activité de gestion de parkings payants étant un service public entrant dans le champ de la concurrence, l'exploitation de parkings est qualifiée de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). La réglementation en vigueur interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Les règles de la comptabilité publique imposent que l'activité de SPIC soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité.

Ce budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité, et s'équilibrer en dépenses et en recettes. Si ce n'est pas le cas, le budget communal versera une subvention d'équilibre au budget annexe « Parkings » sous réserve de remplir les critères dérogatoires de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Pour ce type de régie et de budget, l'instruction budgétaire et comptable M4 doit être utilisée (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial) et le budget sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en valeur hors taxe.

Le budget annexe ne prendra pas en compte les horodateurs et zones de parking sans TVA, dont les charges et les recettes seront intégrées au budget général de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94, et ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2,

Vu l'exposé de Monsieur l'Adjoint aux Finances,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour gérer ces activités par un SPIC en régie.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'APPROUVER la création au 1^{er} janvier 2023, d'un budget annexe Parkings au budget principal de la Commune, équilibré en recettes et en dépenses, pour le bien de la gestion du SPIC des parkings payants, relevant de la nomenclature M4 et assujéti à la TVA, dont les déclarations seront trimestrielles,

- DE DÉNOMMER ce budget annexe «Parkings »,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de ce nouveau budget, et notamment la demande d'un numéro SIRET,
- D'AUTORISER de procéder à la clôture du budget annexe Transport et Parking au 31/12/2022 relevant de la nomenclature M43
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUIL. 2022

Po/Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 20

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022
Le Maire,
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_083_6

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : PERSONNEL

Prise en charge d'un sinistre suite à un accident de service d'un agent communal

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Linda TRIBET

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal :

Monsieur Thierry SEREUL, agent saisonnier, a eu un accident sur son lieu de travail et pendant les horaires de travail, qui a engendré la rayure de ses verres correcteurs progressifs, qui venaient d'être changés. Les rayures se trouvent dans le champ de vision des lunettes qui sont donc inutilisables. L'accident a été provoqué par le bris d'un miroir de rétroviseur dont les morceaux ont rayé les verres.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le devis fournis par l'agent,

VU la non prise en charge par l'assurance de la mairie en raison d'une franchise élevée,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant l'accident de service du 15/06/2022, occasionnant la rayure des verres correcteurs progressifs de Monsieur Thierry SEREUL, agent saisonnier au service de la voirie

Considérant qu'il est possible par délibération du Conseil Municipal d'autoriser le remboursement à l'agent communal sans solliciter l'assureur de la mairie dont la franchise est trop élevée ;

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que Monsieur Thierry SEREUL, agent saisonnier, a eu un accident sur son lieu de travail et pendant les horaires de travail, qui a engendré la rayure de ses verres correcteurs progressifs, qui venaient d'être changés. Les rayures se trouvent dans le champ de vision des lunettes qui sont donc inutilisables. L'accident a été provoqué par le bris d'un miroir de rétroviseur dont les morceaux ont rayé les verres.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER le remboursement de la somme de 738 € à Monsieur Thierry SEREUL pour le remplacement de ses verres correcteurs. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUIL. 2022

P/ Le Maire



Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_083_6

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20220705-2022_6_83_6



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



La Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_084_7

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FONCIER

Approbation de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site cœur de village en phase Réalisation avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret interministériel du 20 décembre 2001 créant l'Etablissement Foncier Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2008 portant partenariat avec l'EPF PACA pour des études de réalisation de programmes immobiliers sur le village ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du 13 Mai 2009 N° 69_2009 portant Convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur les sites du village – phase d'impulsion - l'entre établissement Public Foncier Provence –Alpes Côte d'Azur et la commune de LA CROIX VALMER

Vu la délibération n° 2017_05_90_11 du Conseil Municipal de La Croix Valmer en date du 6 juin 2017 acceptant le projet de « Convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière sur les sites du village, Phase d'impulsion-réalisation » ;

Vu la délibération n° 2021/26 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier PACA en date du 9 mars 2021 ayant pour objet l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur de Village et Entrée Nord en phase impulsion – réalisation

Vu la délibération n°2021_03_49_34 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 ayant pour objet l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur de Village et Entrée Nord- phase impulsion réalisation ;

Vu la délibération n°2022/XX du conseil d'administration de l'EPF PACA en date du 1^{er} juillet 2022 approuvant la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Cœur de Village en phase Réalisation

Considérant l'étude réalisée sur le secteur de l'entrée Nord ;

Considérant la mission confiée au CAUE portant sur le secteur Cœur de village, et l'étude produite par le cabinet Agir en Ville dans le cadre de cette mission ;

Considérant les diverses étude réalisée par le Cabinet ABC Architecte sur le projet Cœur de village et notamment les études de faisabilité ;

Considérant la volonté politique de la municipalité de voir ces projets évoluer et notamment pour le projet situé sur les parcelles cadastrées définies dans ledit avenant ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 septembre 2008, le Conseil Municipal l'a autorisé à enfamer, auprès de l'établissement public foncier PACA, toutes les démarches et études pouvant aboutir à la réalisation de programmes de logements correspondants aux besoins des actifs de la commune et du secteur.

Suite à cette habilitation, différentes réunions de travail ont été organisées entre la municipalité et les représentants de l'établissement public.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil

Cette nouvelle convention aura pour effet de résilier la précédente : la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur du Village et Entrée Nord, en phase impulsion-réalisation, signée le 10 juillet 2017 entre la Commune de La Croix Valmer et l'EPF. Les dépenses du site « cœur de village » seront reprises dans la présente.

Cette intervention s'inscrit dans le **2^{ème} axe** d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

En conséquence, l'EPF exécutera **une mission de réalisation** sur le secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif de réaliser un projet de renouvellement urbain conçu dans une logique de recomposition urbaine créant une centralité villageoise et développant un projet d'aménagement et de construction en mixité sociale d'environ 17 000 m² de surface de plancher consistant en la réalisation d'une opération d'ensemble comportant 240 logements environ dont 20% de logements locatifs sociaux (LLS), 20% de logements en accession sociale (de type bail réel solidaire), des locaux d'activités, commerces et services publics en rez-de-chaussée..

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site cœur du village en phase Réalisation;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUL. 2022

Le Maire



Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_084_7

REÇU EN PREFECTURE
Le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300481-20220705-2022_06_84_

Municipal du 17 décembre 2007 a mis en évidence la nécessité de structurer la cohérence urbaine et fonctionnelle du territoire.

Un des objectifs du PLU est d'accompagner le développement urbain à travers la densification de l'agglomération dans le respect des objectifs de la loi SRU et de la loi Littoral. Cet objectif, en favorisant la production de logements au cœur de l'agglomération, permettra par la création d'un habitat adapté d'assurer le parcours résidentiel des populations jeunes et/ou actives qui connaissent des difficultés pour se loger sur le territoire communal (pression foncière constatée à l'échelle du golfe de Saint Tropez, forte dominance du parc de résidences secondaires soit 73% du parc de logements, un parc de logements aidé représentant 10% du parc de résidences principales) et ainsi de fixer cette population active sur le territoire afin de limiter les déplacements.

Une première convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programme d'habitat mixtes et de services sur les sites cœur de village et entrée Nord, phase impulsion a été signée entre la commune et l'EPF en 2009.

En application de cette convention, l'EPF s'est porté acquéreur de plusieurs tenements sur les sites objets de la convention. A ce jour, l'EPF a acquis les parcelles BZ 133, BZ 161, BZ 167, BZ 170 et BZ 171.

La municipalité a engagé courant 2016 une démarche de concertation publique auprès des croisiens ayant pour objet le site de Cœur de Village. En parallèle, la collectivité a missionné le CAUE afin d'élaborer, à partir des propositions développées par les croisiens, un schéma d'organisation urbaine du centre de village.

Une étude de faisabilité a été réalisée sur la partie maîtrisée du site Entrée Nord permettant ainsi la réalisation d'une opération de logements et de commerces ou activités tertiaires. Une consultation d'opérateurs a été lancée. Un opérateur a été retenu pour mettre en œuvre une opération dans le cadre du système du Bail Réel et Solidaire (BRS). Les travaux de démolition des villas existantes ont débuté début mars 2021.

Le projet global de la commune se décompose donc en deux secteurs :

- Une opération d'ensemble comportant des logements (avec au minimum 40% de logements aidés), des équipements et des locaux commerciaux sur le site cœur de village ;
- La réalisation d'une opération en logements BRS sur le site de l'Entrée Nord, opération actuellement en cours.

Par délibération en date du 6 juin 2017, le conseil municipal a accepté le projet de de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte en phase impulsion / réalisation sur le site du centre de village et sur le site Entrée Nord.

Monsieur le maire a signé ladite convention le 10 juillet 2017.

Par délibération en date du 9 mars 2021, le conseil d'administration de l'EPF PACA a approuvé le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière.

Cet avenant avait pour objet, au regard notamment des diverses acquisitions foncières à mettre en œuvre pour permettre la réalisation de l'objectif fixé, d'augmenter l'engagement financier de 4.000.000€ hors taxes, portant ainsi l'engagement financier global à 12.000.000€ hors taxes.

La nouvelle convention a pour objet de solliciter l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase réalisation sur le site Cœur de Village.

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE CŒUR DU VILLAGE EN PHASE RÉALISATION

Commune de La Croix Valmer

(Département du VAR)

Entre

La Commune de La Croix Valmer représentée par son Maire, Monsieur Bernard JOBERT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____, Désigné ci-après par «la COMMUNE» ,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

Sommaire

Article 1. - Objet et définition de l'intervention.....	4
Article 2. - Rôle des partenaires	4
Article 3. - Périmètre(s) d'intervention.....	5
Evolution exceptionnelle des périmètres	5
Article 4. - Démarches et financement des études préalables	5
Études urbaines	5
Études foncières et techniques :.....	6
Frais d'études.....	6
Article 5. - La démarche d'acquisition	6
Article 6. - La démarche de cession.....	7
Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement	7
L'EPF cède à un concessionnaire désigné par la Commune	7
Cession à un opérateur avec consultation préalable	8
Cession directe à/aux opérateurs	8
Conditions juridiques de la cession :	8
Modalités de suivi du projet après cession :	8
Article 7. - Mise en œuvre de la phase Réalisation	9
Article 8. - Les données numériques	9
Article 9. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention.....	9
Article 10. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	10
Article 11. - Communication.....	10
Article 12. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	10
Article 13. - Montant de la convention.....	11
Article 14. - Durée de la convention.....	11
Article 15. - Détermination du prix de cession	11
Article 16. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	12
Article 17. - Contentieux	12
Article 18. - Annexes.....	13
Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention	15
Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF	16
Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	21
Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	31

Préambule

La Commune de La Croix-Valmer se situe au pied du massif des Maures à mi-chemin entre Le Lavandou et Saint-Tropez et est membre de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez depuis janvier 2013.

Le SCOT du Golfe de St Tropez approuvé en 2006 ainsi que le PLU de la Commune de la Croix Valmer approuvé en 2007 mettent en évidence la nécessité de structurer la cohérence urbaine et fonctionnelle du territoire en favorisant la production de logements au cœur des agglomérations permettant la création d'un habitat adapté à la population active locale.

En 2009, une première convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programmes d'habitat mixtes et de services sur les sites Cœur de Village et Entrée Nord, phase impulsion a été signée entre la Commune de La Croix Valmer et l'EPF. Cette convention a permis d'acquérir plusieurs tènements sur lesdits sites.

En juillet 2017, le partenariat s'est poursuivi par la signature d'une convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation.

En décembre 2019, le site « Entrée Nord » a été cédé pour la réalisation de 42 logements en bail réel solidaire, dont le chantier est actuellement en cours.

En 2021, le site d'intervention dénommé « Cœur de village » a pris une nouvelle dynamique pour passer en phase opérationnelle avec la finalisation des études pré-opérationnelles et le lancement de la concertation du public. En effet, par délibération du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation et a indiqué que le projet sera réalisé sous la forme d'une ZAC.

Le projet Cœur de village est un projet de renouvellement urbain conçu dans une logique de recomposition urbaine créant une centralité villageoise et développant un projet d'aménagement et de construction en mixité sociale d'environ 17 000 m² de surface de plancher consistant en la réalisation d'une opération d'ensemble comportant 240 logements environ dont 20% de logements locatifs sociaux (LLS), 20% de logements en accession sociale (de type bail réel solidaire), des locaux d'activités, commerces et services publics en rez-de-chaussée.

A ce jour, l'EPF a acquis cinq biens pour un montant global de 3,9 M€. Il s'agit des parcelles BZ 133 de 1 085 m² (non bâtie), BZ 161 de 183 m² (bâtie), BZ 167 de 738 m² (bâtie), BZ 170 de 1 046 m² (bâtie) et BZ 171 de 587 m² (non bâtie). Soit une maîtrise foncière actuelle de 3 639 m² de terrain, représentant plus d'un 1/3 environ du foncier. Il est désormais apparu nécessaire de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique dès 2022 afin d'assurer une maîtrise foncière totale.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi, la commune sollicite l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase réalisation sur ce site.

Cette nouvelle convention aura pour effet de résilier la précédente : la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble et habitat mixte sur les sites Cœur du Village et Entrée Nord, en phase impulsion-réalisation, signée le 10 juillet 2017 entre la Commune de La Croix Valmer et l'EPF. Les dépenses du site « cœur de village » seront reprises dans la présente.

Cette intervention s'inscrit dans le **2^{ème} axe** d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'interventions en vigueur.

L'intervention de l'EPF s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le SRADDET adopté le 26 juin 2019 ainsi que la loi dite « Climat et résilience » promulguée le 22 août 2021. Ces objectifs concernent le déploiement d'opérations d'aménagement exemplaires, la réalisation d'opérations d'habitat en mixité sociale et fonctionnelle dans le cadre d'une politique de développement durable et de limitation de l'artificialisation des sols.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à la Commune, et en lien avec les services publics dont elles ont la charge respective, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera **une mission de réalisation** sur le secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif de réaliser un projet de renouvellement urbain conçu dans une logique de recomposition urbaine créant une centralité villageoise et développant un projet d'aménagement et de construction en mixité sociale d'environ 17 000 m2 de surface de plancher consistant en la réalisation d'une opération d'ensemble comportant 240 logements environ dont 20% de logements locatifs sociaux (LLS), 20% de logements en accession sociale (de type bail réel solidaire), des locaux d'activités, commerces et services publics en rez-de-chaussée..

Les missions de l'EPF consisteront notamment à lancer la procédure de déclaration d'utilité publique pour maîtriser l'emprise foncière totale, nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ci-après.

L'EPF

- Poursuivra toute étude nécessaire à la connaissance du site (dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- Proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- Participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention »,
- Mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- Procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- Procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- Produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- Proposera toute évolution utile de la présente convention,
- Accompagnera la Commune dans le montage de la Zone d'Aménagement Concerté, et la concession d'aménagement qui en découlera.

La Commune, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF fournira toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention, et :

- Validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- Réunira les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- Assurera la gestion des biens,
- Coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme...,
- Assurera le lancement et le pilotage des études en partenariat avec l'EPF (modification du PLU...),
- Approuvera par délibération la procédure de déclaration d'utilité publique,
- Approuvera par délibération le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC,
- Garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

Dans le cas d'une concession d'aménagement, la Commune s'engagera dans le cadre de la promesse à réaliser ou faire réaliser un programme immobilier défini conjointement avec l'EPF dans le cadre de leur coopération, étant précisé que ce programme sera annexé aux présentes par avenant ainsi qu'à la promesse de vente.

Dans le cas d'une consultation d'opérateurs, la Commune validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession ».

Article 3. - Périmètre(s) d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en **annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention »** de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur Cœur de village couvrant une superficie totale d'environ 2,6 hectares, et situé entre l'avenue du 8 mai 1945, la rue Louis Martin, et le Boulevard de Tahiti.

Ces immeubles se situent en zonage UA, UB, UAa et UAb du PLU.

Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 4. - Démarches et financement des études préalables

Études urbaines

L'EPF et la Commune ont fait réaliser :

- les plans topographiques du site,
- le pré-diagnostic faunistique et floristique,
- une étude de trafic,

- une étude hydraulique,
- des études géotechniques de type G2 AVP,
- des études de sols pollués,
- une étude du marché immobilier...

Les études pré-opérationnelles ont été validées par la Commune et définissent :

- le périmètre opérationnel de la future déclaration d'utilité publique (DUP) et celui de la future Zone d'Aménagement Concerté,
- les grandes orientations d'aménagement et de construction, en termes de programme et de conditions de faisabilité technique et financière du projet Cœur de village.

Ces études répondent aux objectifs de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement sur l'économie d'espace (et la sobriété foncière), la mixité sociale et fonctionnelle, l'optimisation de la densité...

La COMMUNE, accompagnée par l'EPF, poursuivra les études sur la ZAC et définira le programme global des constructions (PGC) et le programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans le cadre du dossier de réalisation qui sera déposé par le futur aménageur, et approuvé par la Commune.

Le programme sera annexé aux présentes par avenant.

Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- Poursuivre et mettre à jour les études pré opérationnelles,
- Mettre à jour les états et plans parcellaires (statut de propriété, occupation...) du secteur d'étude,
- Poursuivre et mettre à jour les études de sols et de pollution, ou autres,
- Définir avec la Commune l'ambition environnementale du projet.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré-imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur ou à un concessionnaire,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la COMMUNE dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 5. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (COMMUNE) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Maire de la COMMUNE. Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

Déclaration d'utilité publique

La COMMUNE s'engage par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par l'EPF et la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 6. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, la COMMUNE veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf. : Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement

L'EPF cède à un concessionnaire désigné par la Commune

1. Dans le cas où **l'EPF est propriétaire de la totalité de l'emprise** au moment de la contractualisation avec l'Aménageur, la cession est réalisée au prix de revient du foncier.

Il existe une possibilité de péréquation des différentes tranches au sein du périmètre global de l'opération d'aménagement et l'EPF peut céder directement à l'aménageur à la condition que les modalités des présentes soient traduites dans le traité de concession.

2. Dans le cas où l'EPF n'est pas propriétaire de la totalité de l'emprise :

Cas n°1 :

Il peut céder au concessionnaire en réduisant le périmètre de l'opération au foncier maîtrisé. L'EPF cède au concessionnaire le foncier acquis au prix de revient.

Cas n°2 :

Il peut s'engager à céder la totalité du périmètre foncier (acquis et en cours d'acquisition) uniquement si l'opérateur est in house. L'EPF poursuit la maîtrise foncière totale avec un prix de revient du foncier égal au prix prévisionnel à terme.

L'EPF ne pouvant pas signer de promesse si le foncier n'est pas totalement maîtrisé, il sera donc signé un protocole (avec calendrier).

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à/aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celle-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur bénéficiant de la clause de substitution d'acquéreur, acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la COMMUNE s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La COMMUNE s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 7. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière complète sous réserve que la COMMUNE :

- Valide un périmètre opérationnel et d'intérêt général s'inscrivant dans le projet de coopération des parties fondé en particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle intégrant 40% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale), sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,
- Valide, par délibération du Conseil Municipal le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation et :
- Décide, l'engagement par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par l'EPF et la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
- Approuve les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valide le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

Article 8. - Les données numériques

La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ... ,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 9. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de suivi co-animé par la Commune et l'EPF assurera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunira au moins une fois par an.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de suivi.

Article 10. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la COMMUNE lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la COMMUNE et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'**annexe** « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF », qui sera dûment paraphée par les parties.

La COMMUNE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la COMMUNE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La COMMUNE s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la COMMUNE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la COMMUNE, les biens sont remis en gestion à la COMMUNE dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la COMMUNE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 11. - Communication

La COMMUNE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, et de l'EPF (charte graphique...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 12. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Les dépenses du site Cœur de village effectuées au titre de la convention d'intervention foncière, en phase impulsion-réalisation, sur le site Cœur du Village et Entrée Nord sur la COMMUNE de La Croix Valmer sont reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 12/04/2022 est précisé en **annexe** « Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la COMMUNE un état définitif des reprises.

Article 13. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à **15 000 000€ (QUINZE MILLIONS d'EUROS)** hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Article 14. - Durée de la convention

La convention prendra fin le **31 décembre 2027** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 15. - Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la vente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 16. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de Commune. Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Article 17. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 18. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention

Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°3 : Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Annexe n°4 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le

Fait à, le (1)

En 2 exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La Commune de La Croix-Valmer
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO (2)

Bernard JOBERT (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

(2) Parapher chaque bas de page

Annexes

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention

(83) COMMUNE DE LA CROIX-VALMER - Site Centre Village : 26 000 m²



┌ Périmètre de la future Zone d'Aménagement Concerté : 26 000 m² environ
└ Périmètre du site Centre village (convention CIF Commune / EPF) : 26 000 m² environ

0 20 40 80
M



Date: avril 2022
Sources : IGN BD Cartho V3.2
Cadastra GDF P 2020
Mentions légales d'utilisation

Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. *Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :*

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat

d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc..., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procèdera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Etat provisoire des reprises au titre de la CIF Croix Valmer site cœur du village et entrée nord

Etat de la convention au 12/04/2022

Dépenses constatées

Date comptable	Opération	Intitulé du compte	Objet	Montant en DC	Raison sociale du tiers
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
27/11/2009	83CRV02	Frais divers - Portage	CROIX VALMER CENTRE VILLAGE	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
28/07/2011	83CRV02	Coût d'achat - Portage	acq° VIANO	250 000,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
09/09/2011	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	FN ACQ VIANO - A642 - LA CROIX VALMER	3 173,90	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
09/09/2011	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	FN ACQ VIANO - A642 - LA CROIX VALMER	292,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
26/10/2011	83CRV02	Frais d'études - Portage	estimation honoraires consorts VIANO LA CROIX VALM	189,00	SCP TOUZE HEMERY
08/03/2012	83CRV02	Coût d'achat - Portage	ACQ° KRAK - acte notarié	395 000,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
21/03/2012	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	FRAIS ACQ 734 KRAK - 83CRV02 - BZ167LOT1	4 115,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
21/03/2012	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	FRAIS ACQ 734 KRAK - 83CRV02 - BZ167LOT1	747,89	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
23/05/2012	83CRV02	Assurances - Portage	REGUL PRIMES 2011	14,51	GROUPAMA ALPES MEDITERRANEE
06/06/2012	83CRV02	Assurances - Portage	MULTIRISQUES IMMEUBLE 01/2012 A 12/2012	15,15	GROUPAMA ALPES MEDITERRANEE
01/08/2012	83CRV02	Frais divers - Portage	COPD VOL, 4722 N 15	15,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
06/03/2013	83CRV02	Assurances - Portage	REGUL AU 31/12/2012	15,84	GROUPAMA ALPES MEDITERRANEE
24/04/2013	83CRV02	Assurances - Portage	ASSURANCE 2013	49,79	Cabinet Pascal HATREL MMA
24/04/2013	83CRV02	Assurances - Portage	ASSURANCE 2013	52,08	Cabinet Pascal HATREL MMA
05/05/2014	83CRV02	Assurances - Portage	COTISATION 2014	50,50	Cabinet Pascal HATREL MMA
05/05/2014	83CRV02	Assurances - Portage	COTISATION 2014	52,82	Cabinet Pascal HATREL MMA
07/05/2014	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	A856 - REG NOT - ROURE	-73,30	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES

Convention d'intervention foncière sur le site Cœur du Village – V 03-05-22

21/32

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2022

Application n° 11020207105-2402_06_04

21_BP-108--2183010431-202207105-2402_06_04

28/10/2014	83CRV02	Frais divers - Portage	HF LA CROIX VALMER AZ245	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
28/10/2014	83CRV02	Frais divers - Portage	HF LA CROIX VALMER AZ246	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
28/10/2014	83CRV02	Frais divers - Portage	HF LA CROIX VALMER AZ247	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
03/11/2014	83CRV02	Frais d'études - Portage	MARCHE PF2V2013-01 LOT 1 COMMANDE 2014/00621	3 000,00	ABC ARCHITECTES
12/11/2014	83CRV02	Frais d'études - Portage	CONSULTATION M1-2V-2014-05	2 800,00	EURL ERIC GUIGNARD
09/01/2015	83CRV02	Coût d'achat - Portage	ACTE MANDIN	1 900 000,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
04/02/2015	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AFFAIRE CROIX VALMER 000252831400533	1 665,00	QUALICONSULT IMMOB.
11/02/2015	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	F. NOT ACTE MANDIN	16 725,20	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
11/02/2015	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	F. NOT ACTE MANDIN	1 968,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
19/02/2015	83CRV02	Locations diverses	LOYER DU 06/1/15-31/3/15	-426,97	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE PACA
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - SECU	820,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - CLOTURE	6 930,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - SERRURE	90,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - CLOTURES	1 134,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - PORTAILS	4 620,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - MACONNERIE	900,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	ACQ MANDIN - TRAPPES DE VISITES	350,00	SARL PNG BTP
05/03/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	SITE CRV02 - SECU	1 640,00	SARL PNG BTP
19/03/2015	83CRV02	Travaux de valorisation foncière - Portage	COMMANDE 2015/00191	3 900,00	GEOMINES
24/03/2015	83CRV02	Locations diverses	LOYER DU 06/1/15-31/3/15	426,97	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE PACA
24/03/2015	83CRV02	Locations diverses	LOYER DU 06/01/15-31/03/15	-506,33	CTS MANDIN
25/03/2015	83CRV02	Locations diverses	LOYER ZEME TRIM 2015	-542,50	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE PACA
09/04/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	A1153 - DEMINAGE	4 600,00	GEOMINES
09/04/2015	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SITE CRV02 DJAG AMIANTE AVT DEMOL	320,00	QUALICONSULT IMMOB.
21/04/2015	83CRV02	Assurances - Portage	REG COTISA° ASS 2014 CAT.2	-2,34	Cabinet Pascal HATREL MMA
21/04/2015	83CRV02	Assurances - Portage	REG COTISA° ASS 2014 CAT.2	-4,68	Cabinet Pascal HATREL MMA
15/06/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	A1153 TX DE PLOMBERIE	920,00	MQS SERVICES
15/06/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	A1153 - DEMOL A LA PELLE MECANIQUE	24 300,00	SARL PNG BTP
15/06/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	A1153 - ENLEVEMENT DECHETS TOXIQUES	16 500,00	SARL PNG BTP
21/08/2015	83CRV02	Travaux de valorisation foncière - Portage	A1153 DECONNECTION LIAISON AERIENNE TEL	400,00	MARTINELLI ELEC
11/12/2015	83CRV02	Travaux de valorisation foncière - Portage	A1153-RUE DES CIGALES ET LOUIS PELLEGRIN	1 350,00	SOCIETE D'ENCO
21/12/2015	83CRV02	Coût d'achat - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	200 000,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
31/12/2015	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Charges à rattacher 2015 20153114	2 600,00	
31/12/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Charges à rattacher 2015 20154682	22,81	
31/12/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Charges à rattacher 2015 20154682	22,81	
31/12/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Charges à rattacher 2015 20154683	39,70	
31/12/2015	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Charges à rattacher 2015 20154683	39,70	
31/12/2015	83CRV02	Assurances - Portage	Marché de prestation de services d'assurance	48,85	Cabinet Pascal HATREL MMA
31/12/2015	83CRV02	Assurances - Portage	Marché de prestation de services d'assurance	48,85	Cabinet Pascal HATREL MMA
01/01/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	388,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
01/01/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	57,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
01/01/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	331,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
01/01/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	57,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES

01/01/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	331,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
11/05/2016	83CRV02	Frais divers - Portage	HF LA CROIX VALMER BZ175 DU 22/02/2016	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
08/07/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	-388,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
11/07/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	-57,40	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
11/07/2016	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Acquisition amiable CORCELLE - BZ 161 - 83CRV02	-331,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
04/11/2016	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATTIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	49,16	Cabinet Pascal HATREL MMA
04/11/2016	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATTIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	49,16	Cabinet Pascal HATREL MMA
04/11/2016	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATTIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	161,20	Cabinet Pascal HATREL MMA
16/01/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion biens immobiliers batis et non batis - Lot 2 : Dpt 83 ; 06 et 05	500,00	GRECH IMMOBILIER
03/02/2017	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Var	34,00	SEBASTIEN LABASTIE
03/02/2017	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Var	34,00	SEBASTIEN LABASTIE
15/05/2017	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	regul panneaux avertisseurs multisite sur le 83	87,20	SARL PNG BTP
15/05/2017	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	regul panneaux avertisseurs multisite sur le 83	109,00	SARL PNG BTP
04/08/2017	83CRV02	Frais divers - Portage	Hypothèque - RSU BZ 133	12,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
13/09/2017	83CRV02	Frais divers - Portage	Huissier - Signification DIA BASTUCK	78,45	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
13/09/2017	83CRV02	Frais divers - Portage	Huissier - Signification DIA BASTUCK	82,26	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI
21/11/2017	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016	15,93	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
21/11/2017	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016	15,93	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
21/11/2017	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016	13,06	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	131,61	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
28/12/2017	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Gestion courante Lot 2 du 16/01 au 31/12/17	255,00	GRECH IMMOBILIER
30/01/2018	83CRV02	Coût d'achat - Portage	Signature de l'acte 001634 dans Kalliopee	1 235 000,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
30/01/2018	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Signature de l'acte 001634 dans Kalliopee	50,00	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
30/01/2018	83CRV02	Frais d'acquisition - Portage	Signature de l'acte 001634 dans Kalliopee	13 225,24	SCP BERNARD L. ET ORON C. NOTAIRES ASSOCIES
13/02/2018	83CRV02	Frais divers - Portage	Hypothèque - Copies d'actes	60,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1

28/02/2018	83CRV02	Assurances - Portage	DOMMAGES AUX BIENS - PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015	161,18	Cabinet Pascal HATREL MMA
06/03/2018	83CRV02	Frais divers - Portage	Hypothèque - RSU	36,00	SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE - DRAGUIGNAN 1
23/03/2018	83CRV02	Frais d'études - Portage	Levé topographique - centre ville de la Croix Valmer	2 100,00	SARL CASTIGLI - GESUD
23/03/2018	83CRV02	Frais d'études - Portage	Levé topographique - centre ville de la Croix Valmer	750,00	SARL CASTIGLI - GESUD
23/03/2018	83CRV02	Frais d'études - Portage	Levé topographique - centre ville de la Croix Valmer	120,00	SARL CASTIGLI - GESUD
14/06/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2	108,00	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT2 01/2018	54,96	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT2 01/2018	52,92	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 02/2018	54,96	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 02/2018	52,92	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 03/2018	54,96	GRECH IMMOBILIER
16/07/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 03/2018	52,92	GRECH IMMOBILIER
22/08/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Honoraires mission conseil et assistance Rédaction des COP marché 201600058 lot 2	125,00	GRECH IMMOBILIER
25/10/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 04/2018	54,96	GRECH IMMOBILIER
25/10/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 04/2018	52,92	GRECH IMMOBILIER
25/10/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 05/2018	54,96	GRECH IMMOBILIER
25/10/2018	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GESTION COURANTE LOT 2 - 05/2018	52,92	GRECH IMMOBILIER
20/11/2018	83CRV02	Assurances - Portage	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	-15,93	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
20/11/2018	83CRV02	Assurances - Portage	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	-15,93	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
20/11/2018	83CRV02	Assurances - Portage	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	74,44	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
20/11/2018	83CRV02	Assurances - Portage	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	76,81	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
20/11/2018	83CRV02	Assurances - Portage	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	13,48	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
01/01/2019	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude de faisabilité du centre-village-La Croix Valmer - Périmètre élargi - Sdp de plus de 5 000 m²	5 000,00	ABC ARCHITECTES
23/04/2019	83CRV02	Taxes sur les logements vacants	TLV 2018 - RUE DES CIGALES - LA CROIX VALMER-BZ0170	663,00	SIP SAINT TROPEZ
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	ASSURANCE REGUL 2018 CAT 2 ET 3	17,23	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	ASSURANCE REGUL 2018 CAT 2 ET 3	18,02	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	17,62	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	18,42	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	78,55	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
12/06/2019	83CRV02	Assurances - Portage	CA BRETEUIL ASSURANCES PRIME ASSURANCE 2019 ET REGUL 2018"DOMMAGE AUX BIENS ET RC"	13,78	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
24/07/2019	83CRV02	Frais divers - Portage	Modélisation 3D Centre Ville - LA CROIX-VALMER	4 000,00	ABC ARCHITECTES
29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00	POSTE IMMO
29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00	POSTE IMMO

29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00	POSTE IMMO
29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	24,00	POSTE IMMO
29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	16,00	POSTE IMMO
29/07/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	16,00	POSTE IMMO
23/08/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle px affichage Multi acquisitions VAR	64,00	POSTE IMMO
23/08/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle px affichage Multi acquisitions VAR	80,00	POSTE IMMO
23/08/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle px affichage Multi acquisitions VAR	80,00	POSTE IMMO
23/08/2019	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle px affichage Multi acquisitions VAR	80,00	POSTE IMMO
25/10/2019	83CRV02	Taxes sur les logements vacants	DEGVT TLV 2018 - DD201900607 - SIP SAINT TROPEZ	-663,00	SIP SAINT TROPEZ
20/12/2019	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude trafic Centre ville - La Croix-Valmer	1 600,00	ARTELIA
20/12/2019	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude trafic Centre ville - La Croix-Valmer	5 850,00	ARTELIA
20/12/2019	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude trafic Centre ville - La Croix-Valmer	1 150,00	ARTELIA
20/01/2020	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - ETUDE DE CAPA - ARTELIA	77,40	ARTELIA
13/03/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Pré-diagnostic Faune Flore - Projet du Centre Ville	1 728,00	BIOTOPE
13/03/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Pré-diagnostic Faune Flore - Projet du Centre Ville	700,00	BIOTOPE
02/04/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX VALMER - PRE DIAGNOSTIC FAUNE FLORE - PROJET DU CENTRE VILLE - BIOTOPE	48,56	BIOTOPE
11/05/2020	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - AVP voirie réseaux - Projet Centre Ville	5 000,00	ARTELIA - AGENCE DE NICE
11/05/2020	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - AVP voirie réseaux - Projet Centre Ville	5 000,00	ARTELIA - AGENCE DE NICE
08/06/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	La Croix-Valmer - Levés réseaux complémentaires - Projet du Centre-Ville	2 560,00	SARL CASTIGLI - GESUD
08/06/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	La Croix-Valmer - Levés réseaux complémentaires - Projet du Centre-Ville	1 280,00	SARL CASTIGLI - GESUD
10/07/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Dossier enquête parcellaire	1 825,25	TPF INGENIERIE
24/07/2020	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - AVP voirie réseaux - Projet Centre Ville	-5 000,00	ARTELIA - AGENCE DE NICE
24/07/2020	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - AVP VOIRIE RESEAUX - PROJET CENTRE VILLE - ARTELIA - AGENCE DE NICE	45,00	ARTELIA - AGENCE DE NICE
31/07/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude hydraulique - Projet du Centre-Ville	4 000,00	Egis EAU
06/08/2020	83CRV02	Frais divers - Portage	La Croix-Valmer - Assistance réquisitions hypothécaires - Projet Centre Ville	1 950,00	TPF INGENIERIE
05/10/2020	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME ASSURANCE 2020 - catégories 2 et 3	17,74	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE
05/10/2020	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME ASSURANCE 2020 - catégories 2 et 3	18,55	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE

Convention d'intervention foncière sur le site Cœur du Village – V 03-05-22

REÇU EN PREFECTURE

25/32

Le 11/07/2022

Application agréée E. Lespatis.com

21_PP-02-2132/04/31-2-02/07/05-2022_06_04

05/10/2020	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME ASSURANCE 2020 - catégories 2 et 3	79,09	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGÉ
05/10/2020	83CRV02	Assurances - Portage	PRIME ASSURANCE 2020 - catégories 2 et 3	13,88	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGÉ
10/02/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - AVP voirie réseaux - Projet Centre Ville	500,00	ARTELLIA - AGENCE DE NICE
28/02/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le département 83	25,00	QUADRATEK
08/03/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	La Croix-Valmer - Dossier DUP	5 194,14	TPF INGENIERIE
18/03/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	La Croix-Valmer - Dossier DUP - TPF INGENIERIE	19,92	TPF INGENIERIE
24/03/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - AVP voirie réseaux - Projet Centre Ville - ARTELLIA - AGENCE DE NICE	13,50	ARTELLIA - AGENCE DE NICE
13/04/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Etude de marché et positionnement commercial	2 054,00	MERCAT
13/04/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Etude de marché et positionnement commercial	513,50	MERCAT
15/04/2021	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Note montage opération d'aménagement et de construction	3 520,00	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
15/04/2021	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Note montage opération d'aménagement et de construction	640,00	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
19/04/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude de faisabilité du centre-village-La Croix Valmer - Périmètre élargi - Sdp de plus de 5 000 m²	5 000,00	ABC ARCHITECTES
22/04/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	Etude de faisabilité du centre-village-La Croix Valmer - Périmètre élargi - Sdp de plus de 5 000 m²	135,00	ABC ARCHITECTES
30/04/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le département 83	50,00	QUADRATEK
21/05/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions projet urbain Coeur de village	9 037,60	ABC ARCHITECTES
26/05/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Projet Coeur de village (périmètre élargi au foncier communal - CCAS)	10 270,00	ABC ARCHITECTES
31/05/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le département 83	15,00	QUADRATEK
31/05/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Etude de marché et positionnement commercial	2 054,00	MERCAT
31/05/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Etude de marché et positionnement commercial	513,50	MERCAT
25/06/2021	83CRV02	Frais divers - Portage	Etude hydraulique sans réalisation d'un pré-dossier - Egis EAU	140,00	Egis EAU
30/06/2021	83CRV02	Assurances - Portage	Cat 2 assurance DAB RC	12,11	ASSURANCES PILLIOT
30/06/2021	83CRV02	Assurances - Portage	Cat 2 assurance DAB RC	12,11	ASSURANCES PILLIOT
30/06/2021	83CRV02	Assurances - Portage	Cat 2 assurance DAB RC	57,54	ASSURANCES PILLIOT
30/06/2021	83CRV02	Assurances - Portage	Cat 2 assurance DAB RC	10,09	ASSURANCES PILLIOT
30/06/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astrainte juin 2021 sur le VAR -83	15,00	LE GOADEC STEPHANE
31/07/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astrainte juillet 2021 sur le VAR -83	15,00	LE GOADEC STEPHANE
03/08/2021	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Prises de vues aériennes (drones) - Projet Coeur de village	1 190,00	DRONE 06
31/08/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astrainte Aout 2021 sur le VAR -83	15,00	LE GOADEC STEPHANE
02/09/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Projet Coeur de village élargi au foncier de l'hôtel "La Bienvenue"	5 135,00	ABC ARCHITECTES
24/09/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE

24/09/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE
24/09/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE
24/09/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE
24/09/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE
27/09/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	27,20	LE GOADEC STEPHANE
27/09/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	750,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
27/09/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	1 312,50	EODD INGENIEURS CONSEILS
27/09/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	2 475,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/10/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astreinte Septembre+Octobre 2021 sur le VAR -83	187,50	EODD INGENIEURS CONSEILS
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	30,00	LE GOADEC STEPHANE
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-24,00	POSTE IMMO
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-24,00	POSTE IMMO
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-24,00	POSTE IMMO
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-24,00	POSTE IMMO
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-16,00	POSTE IMMO
15/11/2021	83CRV02	Travaux de gestion courante - Portage	mission AMO controle debroussaillages Multi acquisitions VAR	-16,00	POSTE IMMO
23/11/2021	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Prises de vues aériennes (drones) - Projet Coeur de village	-300,00	DRONE 06
29/11/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Etude de marché et positionnement commercial	1 951,30	MERCAT
30/11/2021	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astreinte Novembre 2021 sur le VAR -83	15,00	LE GOADEC STEPHANE
31/12/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	CAPAC factures DP D83 2021	41 460,00	ERG GEOTECHNIQUE
06/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	EXTOURNES CAPAC factures DP D83 2021	-41 460,00	ERG GEOTECHNIQUE
07/01/2022	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	Mission AMO -astreinte decembre 2021 sur le VAR -83	15,00	LE GOADEC STEPHANE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	2 000,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	600,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	600,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	6 750,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	8 190,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	10 000,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	2 100,00	ERG GEOTECHNIQUE

13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	200,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	1 500,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	7 200,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	9 000,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	700,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	20,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	20,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	20,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	200,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	80,00	ERG GEOTECHNIQUE
13/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etude géotechniques G2 AVP Coeur de village	400,00	ERG GEOTECHNIQUE
28/01/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX VALMER - Présentation des démarches et labellisations environnementales	1 625,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/01/2022	83CRV02	Frais de gestion du patrimoine - Portage	AMO technique des biens sur le 83 et 06	15,00	LE GOADEC STEPHANE
14/02/2022	83CRV02	Taxes sur les logements vacants	TLV 2021 - 185 RUE DU 8 MAI 1945 - LA CROIX VALMER	797,00	SIP SAINT TROPEZ
TOTAL DEPENSES				4 250 233,30	

Dépenses prévisionnelles

Date comptable	Opération	Intitulé du compte	Objet	Montant	Raison sociale du tiers
30/06/2021	83CRV02	Frais d'études - Portage	La Croix-Valmer - Dossier DUP	3 476,04	TPF INGENIERIE
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Projet Coeur de village élargi au foncier de l'hôtel "La Bienvenue"	5 135,00	ABC ARCHITECTES
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	375,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	2 850,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	1 500,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	750,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	1 225,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	3 250,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
31/03/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER	187,50	EODD INGENIEURS CONSEILS

19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions DUP Projet Coeur de village	2 054,00	ABC ARCHITECTES
19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions DUP Projet Coeur de village	1 129,70	ABC ARCHITECTES
19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions DUP Projet Coeur de village	2 054,00	ABC ARCHITECTES
19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions dossier création ZAC - Projet Coeur de village	1 540,50	ABC ARCHITECTES
19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions dossier création ZAC - Projet Coeur de village	1 129,70	ABC ARCHITECTES
19/02/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Réunions dossier création ZAC - Projet Coeur de village	2 054,00	ABC ARCHITECTES
02/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Contraintes réglementaires et cas par cas - Projet Coeur de village	571,20	BIOTOPE
02/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Contraintes réglementaires et cas par cas - Projet Coeur de village	290,70	BIOTOPE
02/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Contraintes réglementaires et cas par cas - Projet Coeur de village	4 018,80	ARCAZE
02/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Contraintes réglementaires et cas par cas - Projet Coeur de village	1 922,70	ARCAZE
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	400,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	400,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	350,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	200,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	700,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	550,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	4 620,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	3 500,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	2 400,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	1 140,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	600,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	11,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	62,00	EODD INGENIEURS CONSEILS

19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	62,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	5 168,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	900,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
19/07/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Etudes sols pollués Projet Coeur de village	600,00	EODD INGENIEURS CONSEILS
22/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Mise à jour étude hydraulique Projet Coeur de village	2 328,75	Egis EAU
22/04/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Mise à jour étude hydraulique Projet Coeur de village	931,51	Egis EAU
15/03/2022	83CRV02	Frais divers - Portage	LA CROIX-VALMER - Ordonnancement procédure DUP, ZAC et évaluation environnementale	800,00	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
21/05/2022	83CRV02	Frais d'études - Portage	LA CROIX-VALMER - Visite bâtiments - enjeux chiroptères	2 856,00	BIOTOPE
TOTAL				64 093,10	

Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et
remboursement des débours

**Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil
d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020**

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières seront imputées au prix de revient de l'opération.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines.

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

N°DEL 2022_06_085_8

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : FONCIER

Acquisition à titre gratuit des parcelles BZ 208 et BZ 209 appartement à la copropriété les Palmiers III, La Colline Valmer

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL



=====

Monsieur René CARANDANTE, Premier Adjoint au Maire, expose :

Suite à un incendie, le local dépôt poubelles situé boulevard de Tahiti, sur la propriété de la copropriété les Palmiers III, celle-ci souhaite céder un espace à la commune pour l'aménager.

Il est à noter que la parcelle **BZ 208 et BZ 209 partie** correspond à l'acquisition du terrain pour la création d'un trottoir, qui débutera à environ 1 mètre du boulevard de Tahiti pour s'arrêter au bout de la copropriété (voir plan joint), cela consiste à :

- Sécurisation du trottoir
- Reprise des enrobés à partir de l'entrée d trottoir et devant la place visiteur (la place reste à la charge de la copropriété).
- Poteau Incendie sera maintenu dans la zone »
- L'intégralité des frais d'enregistrement de cette acquisition est à la charge de la commune

L'Assemblée Générale ordinaire de la Copropriété les Palmiers III a donné son accord en date du 10 Août 2021, dont le compte rendu nous a été transmis le 25 octobre 2021 par le Syndic Billon C.G.I

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord des copropriétaires Les Palmiers III, La Colline Valmer, voté en assemblée générale en date du 10 août 2021 propriétaires des parcelles **BZ 208 et BZ 209 partie** à donner son accord pour céder le terrain à titre gratuit.

Considérant que l'acquisition à titre gratuit desdites parcelles permettra de créer un piétonnier sur le boulevard de Tahiti et de poursuivre la politique de sécurisation routières sur le territoire,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit des parcelles BZ 208 et BZ 209 Partie, sise boulevard de Tahiti, appartenant à la copropriété les Palmiers III.
- De PRECISER que ladite emprise sera précisément identifiée à l'aide d'un document d'arpentage à intervenir par un géomètre à la charge de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes relevant de cette opération

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUL. 2022

Le Maire



Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_085_8

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_086_9

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : TAXE DE SEJOUR

**Modification du recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1er octobre
2022**

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Madame Linda TRIBET, Adjointe au Maire et président de l'Office de Tourisme expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2021_05_73_6 du 22 juin 2021 portant Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022

Vu la délibération 2022_05_066_2 du 23 mai 2022 instituant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Considérant que la ville de LA CROIX VALMER, station de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune,

Considérant que la commune souhaite modifier la période de recouvrement de la taxe de séjour ;il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de modifier la période de recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} octobre 2022 et de modifier l'article 7 des délibérations portant fixation de la taxe de séjour pour l'année 2022 et 2023 comme suivant :

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- Ø Avant le 10 février pour les taxes collectées au mois de janvier
- Ø Avant le 10 mars pour les taxes collectées au mois de février
- Ø Avant le 10 avril pour les taxes collectées au mois de mars
- Ø Avant le 10 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
- Ø Avant le 10 juin pour les taxes collectées au mois de mai
- Ø Avant le 10 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
- Ø Avant le 10 août pour les taxes collectées au mois de juillet
- Ø Avant le 10 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
- Ø Avant le 10 octobre pour les taxes collectées au mois septembre
- Ø Avant le 10 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
- Ø Avant le 10 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
- Ø Avant le 10 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

Les paiements s'effectuent tous les mois avant le 10 du mois suivant pour les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les campings, et les villages vacances.

Les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les aires de camping-car et les hébergements de 10ème nature devront régler chaque trimestre :

- Ø Avant le 10 avril pour les taxes collectées aux mois de janvier, février et mars
- Ø Avant le 10 juillet pour les taxes collectées aux mois d'avril, mai et juin
- Ø Avant le 10 octobre pour les taxes collectées aux mois de juillet, août et septembre
- Ø Avant le 10 janvier de l'année suivante pour les taxes collectées aux mois d'octobre, novembre et décembre

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la modification de l'article 7 des délibérations portant fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022 et 2023 ;
- D'approuver la modification de la période de recouvrement **à compter du 1^{er} octobre 2022.**

Le Conseil Municipal a ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphanie Mechin", written over a horizontal line.

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUL. 2022

Pd/Le Maire
A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Bernard Jobert, written over a horizontal line.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_087_10

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approbation du Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix Valmer

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====
Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de La Croix Valmer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel :

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir, notamment viticole, et de la station classée de tourisme ;
- D'améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire notamment le long de la RD559 et d'en protéger les abords ;
- Améliorer la qualité de la zone artisanale du Gourbenent et notamment sa perception depuis les axes de circulation ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère de nos espaces ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes du centre-ville en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site ;
- Intégrer la démarche Agenda 21 dans la publicité extérieure ;

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021 :

Les orientations en matière de publicité

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral ;
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville ;
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville;

Les orientations en matière d'enseignes

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;

- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559) ;
- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques ;
- Limiter la pollution lumineuse.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

- ZP1 : le centre-ville
- ZP2 : les entrées de villes et quartiers pavillonnaires
- ZP3 : les secteurs d'activités (ZP3a - Zone du Gourbenet & ZP3b - Les activités du bord de mer)
- ZP4 : les secteurs hors agglomération

Par délibération en date du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité à l'unanimité.

Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable par courrier en date du 20 décembre 2021.

Le Président du Département a rendu un avis favorable par courrier en date du 28 février 2022.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 03 mars 2022.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu un avis favorable par courrier en date du 11 mars 2022.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 21 février 2022.

L'enquête publique

Par décision du 10 mars 2022, le Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Bernadette ANGÉLI GERARD, commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée du 21 avril 2022 au 16 mai 2022 inclus. Cinq permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie de La Croix Valmer :

- Jeudi 21 avril de 9h à 13h
- Jeudi 28 avril de 14h à 17h
- Mercredi 4 mai de 14h à 17h
- Lundi 9 mai de 9h à 13h

- Lundi 16 mai de 14h à 17h

Aucune observation n'a été déposée lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 juin 2022.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, sans réserve ni recommandations.

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté a fait l'objet de deux modifications :

- À la demande de la CDNPS, le format des enseignes scellées au sol est réduit de 4m² à 3m² en ZP3a (Z.A du Gourbenet), afin de réduire l'impact de ces dispositifs, visibles depuis l'entrée de ville nord.
- À la demande du département, la hauteur minimale des enseignes perpendiculaires est fixée à 2,80 m par rapport au sol dès lors qu'elles surplombent le domaine public départemental (conformément au règlement départemental de voirie de 2005). Le projet arrêté prévoyait une hauteur minimale de 2.50 m pour cette catégorie d'enseigne et sur l'ensemble de la commune.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,

Vu la décision en date du 10 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame ANGELI GERARD en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_015 en date du 28 mars 2022 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 13 juin 2022 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de La Croix Valmer,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'APPROUVER le Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix Valmer tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- DE PRÉCISER que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de La Croix Valmer, aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.
- DE PRÉCISER que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, la présente délibération et le règlement local de publicité seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**

**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Stéphanie Mechin, the secretary of the session.

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

12 JUL. 2022

Per Le Maire

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Bernard Jobert, the Mayor, with a large flourish.



Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_087_10

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-063-216300461-20220705-2022_6_87_1

LA CROIX
VALMER

AL FIDIO SIGNO VINSE



Une qualité de vie

LA CROIX VALMER

R L P

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalise.com

21_RP-683-218304481-20220705-2022_6_07_1

even
CONSEIL

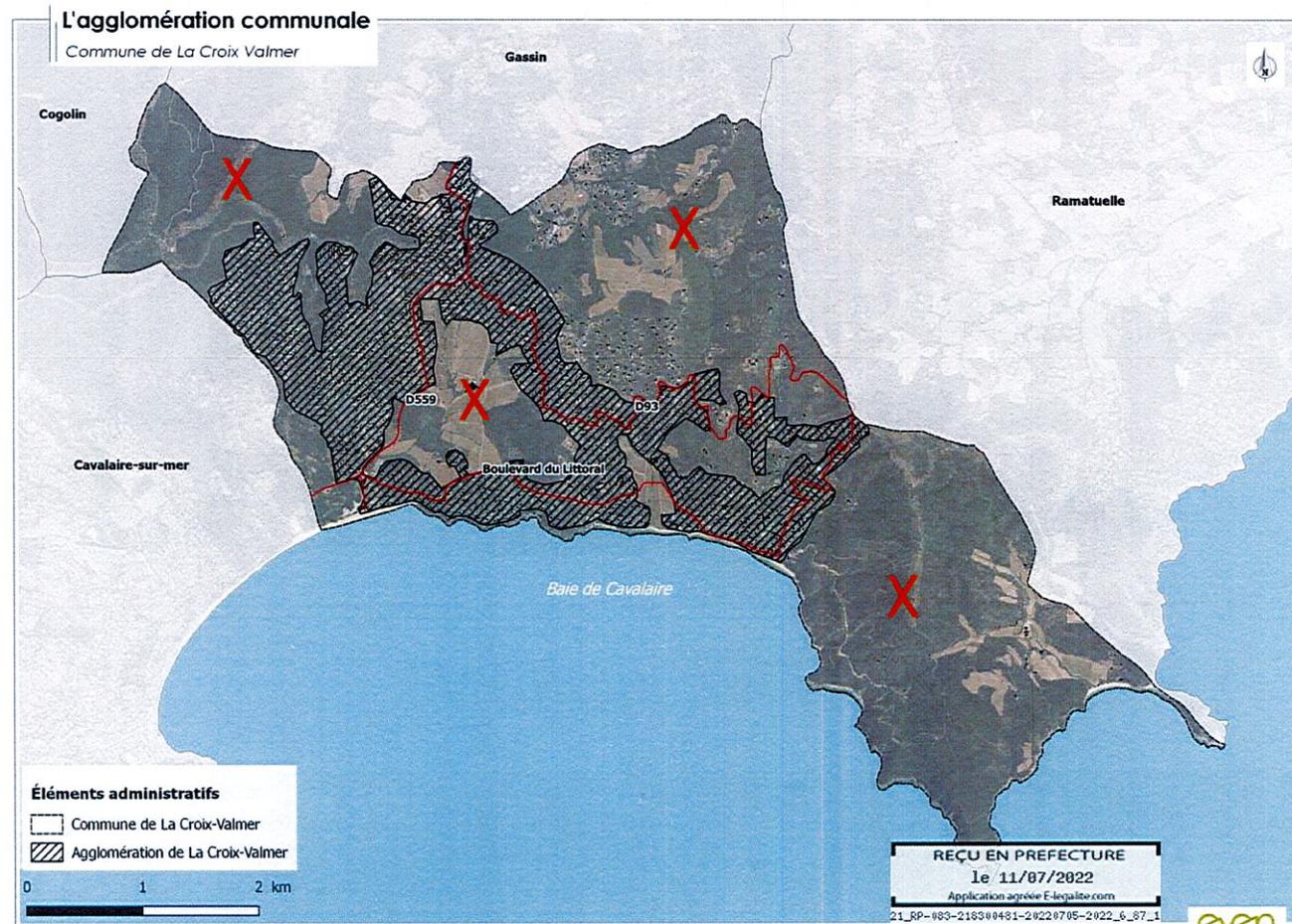
I – Le cadre réglementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 1/ Les dispositions relatives à la notion géographique d'agglomération

- En dehors des zones agglomérées (bâties), la publicité est interdite

(Article L.581-7 du Code de l'environnement)



I – Le cadre règlementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 2/ Les dispositions s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants

- Publicités **scellées au sol** -> interdites
(Article R.581-31 du Code de l'environnement)



- Seules les publicités **sur murs aveugles** sont autorisées (jusqu'à 4m²) à condition que ces murs soient aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré

(Article R.581-26 du Code de l'environnement)



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée E-legalto.com

21_RP-#83-218304481-20220705-2022_6_87_1

I – Le cadre réglementaire national

L'implantation des dispositifs est cadrée par 3 éléments :

👉 3/ Les dispositions relatives aux périmètres réglementaires

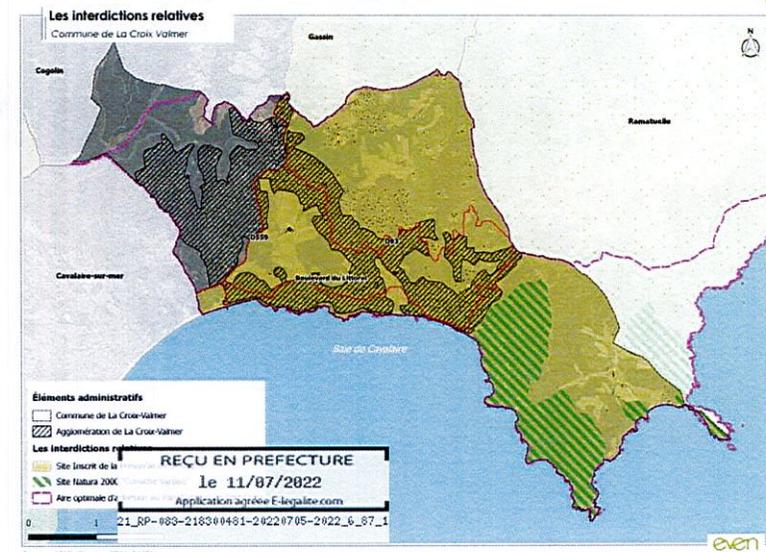
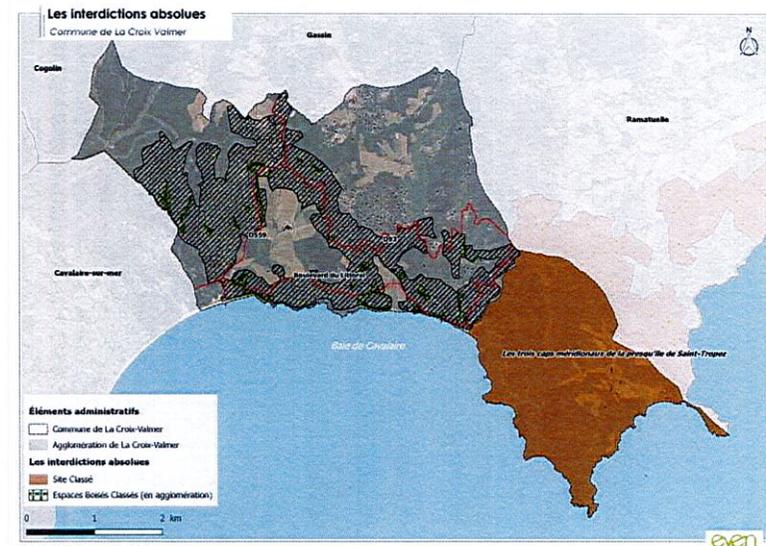
- La publicité est interdite **strictement** au sein des sites classés

(Article L.581-4 du Code de l'environnement)

- La publicité est interdite (**sauf si dérogation justifiée dans un RLP**) au sein :

- des sites inscrits,
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- dans les sites Natura 2000

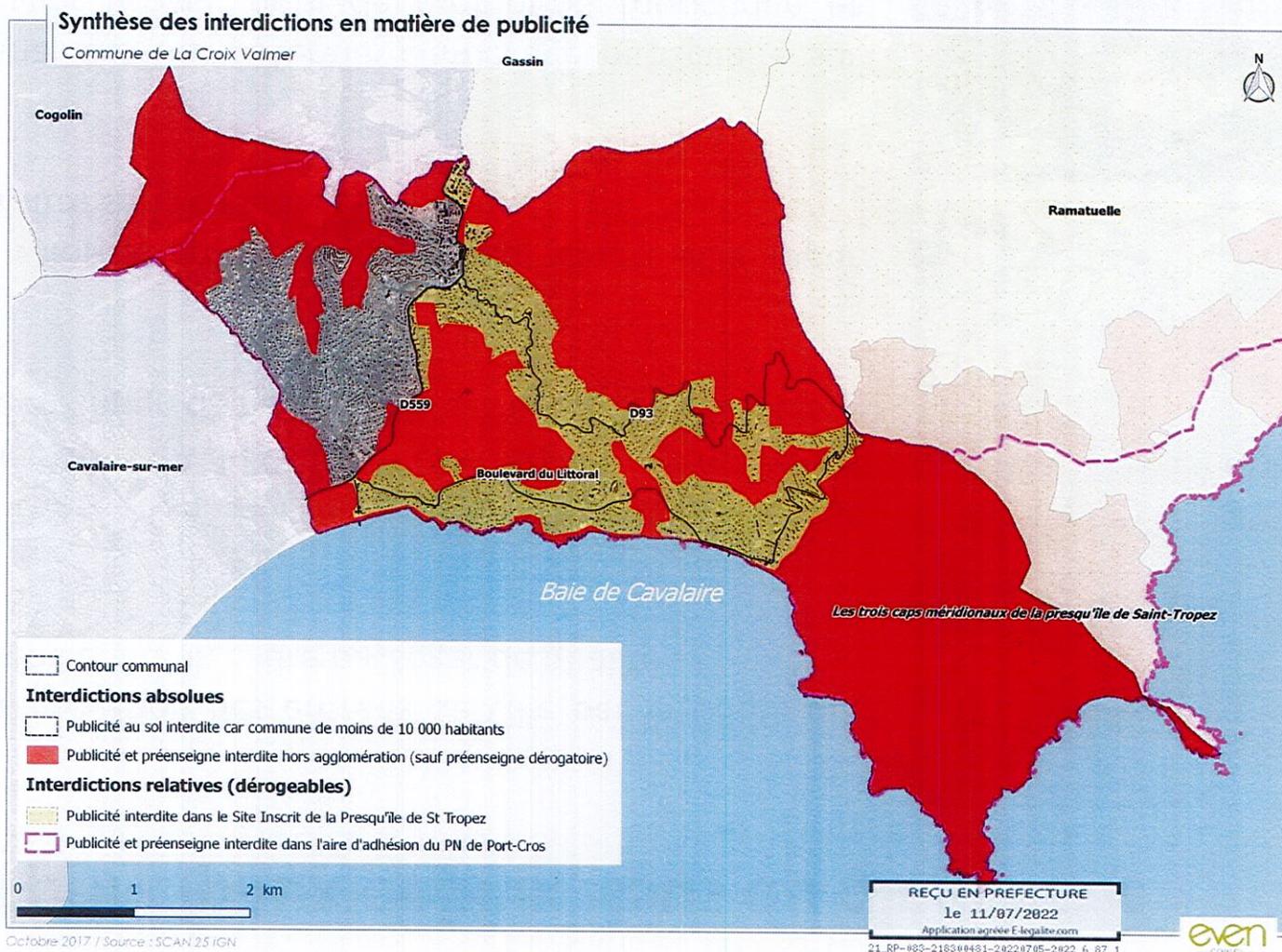
(Article L.581-8 du Code de l'environnement)



I – Le cadre réglementaire national

En synthèse

- La **publicité est interdite** sur la totalité du territoire communal **en l'absence de RLP**
- Le RLP peut permettre de réintroduire par dérogation à l'article L.581-8 du CE de la publicité en agglomération (murale et sur mobilier urbain uniquement)



II – Les principaux enjeux issus du diagnostic

➔ La valorisation des entrées de ville par la D559, qui bénéficie d'un cadre paysager de qualité ;



➔ La valorisation paysagère des pôles économiques principaux (Z.A du Gourbenet et Boulevard de la mer) et le maintien d'une visibilité des activités présentes ;



➔ La valorisation de l'image du centre-ville pour accroître son attractivité ;



➔ Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants ;

➔ La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée E-legalite.com

21_SP-083-216300461-20220705-2022_6_87_1

III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

I. Les orientations en matière de publicité

↪ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral*



↪ *Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville*



A noter : la commune a engagée la reprise du plan de Signalétique d'Information Locale sur son territoire pour compenser l'éventuel manque de visibilité des entreprises locales (voir l'orientation suivante)

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée Filepublic.com

21_RP-080-21800481-20220705-2022_6_07_1

III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

I. Les orientations en matière de publicité

↳ Développer la signalétique d'information locale (S.I.L)

Déjà implantée en partie sur le territoire communal, la SIL ne répond plus au besoin actuel et nécessite une mise à jour. En parallèle du RLP, la commune développe son schéma de signalétique. Celui-ci comprendra :

1. Les équipements communaux
2. Les activités souhaitant être indiquées



↳ Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville



Permet :

- de répondre aux besoins de communication de la commune notamment pour promouvoir des manifestations locales (évènementielles, culturelles, sportives...)

- de renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_RP-#63-2163#0461-2#22#705-2#22_6_87_1

III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

I. Les orientations en matière d'enseigne

↪ *Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village*



↪ *Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones*



III – Les orientations et objectifs du projet de RLP

I. Les orientations en matière d'enseigne

↳ Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559)



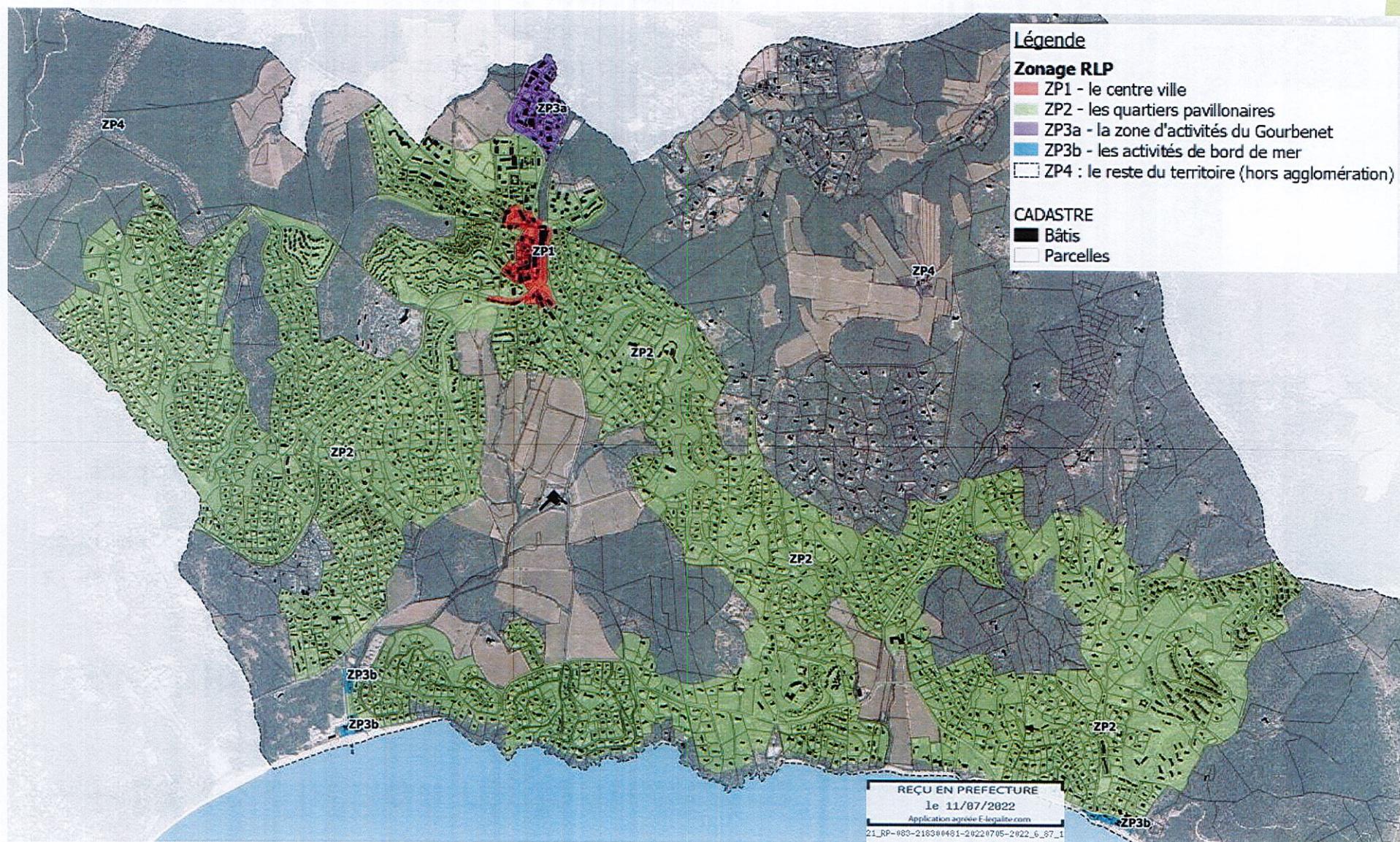
- Encadrer les formats des enseignes scellées au sol en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- Privilégier l'emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;

↳ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques

↳ Limiter la pollution lumineuse

IV – La traduction réglementaire

4 zones de publicités ont été définies :



IV – La traduction réglementaire

Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

L'interdiction de publicité est maintenue sur toute la commune, à l'exclusion de celle affichée :

- sur du Mobilier Urbain, et sous réserve :
 - qu'elle soit implantée en ZP1 (centre-ville) ;
 - que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
 - qu'elle soit non lumineuse ;
 - qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.

- les préenseignes temporaires

Elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente installées pour **plus de trois mois**.

Les dimensions n'excèdent pas **1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur** et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée E-legalite.com

21_gp-#63-2163#461-2#22#705-2#22_6_67_1

IV – La traduction réglementaire

Dispositions générales applicables aux enseignes

ENSEIGNE LUMINEUSE

- Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les autres type de dispositifs lumineux sont interdits.



Projection



Transparence



Rétroéclairage

- L'éclairage d'une enseigne doit **impérativement se faire du haut vers le bas**. Le faisceau de lumière ne doit jamais être dirigé vers le haut.
- L'enseigne doit être éteinte entre **23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessée.

IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

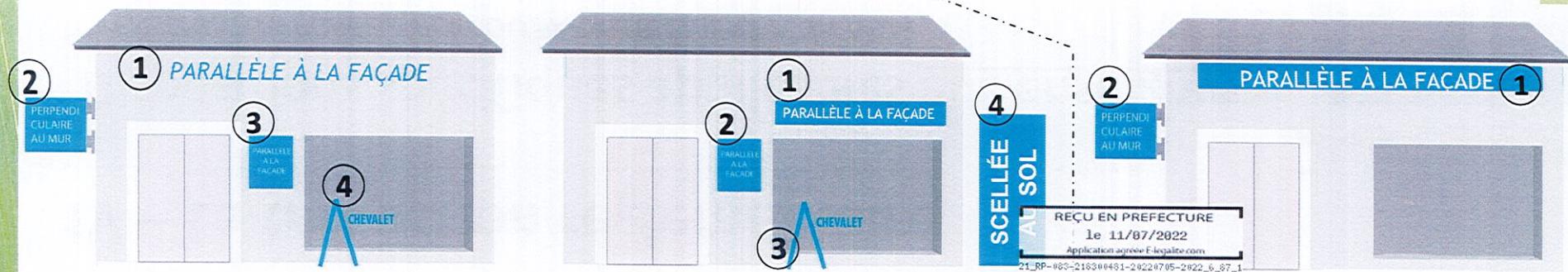
UN NOMBRE D'ENSEIGNE MAXIMUM PAR ACTIVITÉS

En ZP1 : Le centre ville,
en ZP2 (Quartiers Résidentiels),
en ZP3_a (ZA du Gourbenet),
et ZP4 (Hors Agglo)

- **4 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - 2 enseignes parallèle à la façade (1 en ZP2 et ZP4)
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - 1 enseigne apposée au sol (chevalet)

En ZP3_b (activités du bord de mer)

- **2 enseignes** maximums par activité, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous :
 - 2 enseignes parallèle à la façade
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
 - 1 enseigne apposée au sol (chevalet)



IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

❖ Des règles de dimensionnement

En ZP1 : Le centre ville
et ZP3b (activités du bord de mer)

- 2 enseignes maximums par façade
 - Une enseigne principale ;
 - Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

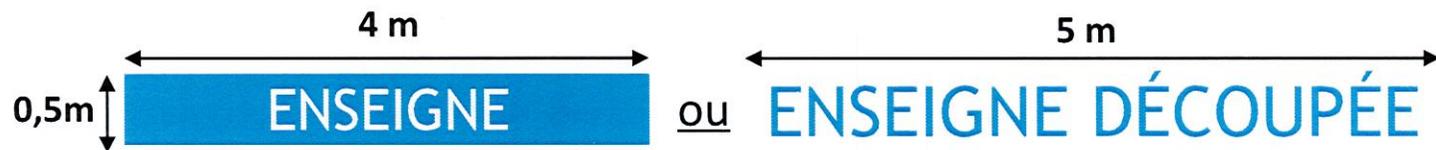
0.5
m²

En ZP2 (Quartiers Résidentiels),
et ZP4 (Hors Agglo)

- 1 enseigne maximum par façade



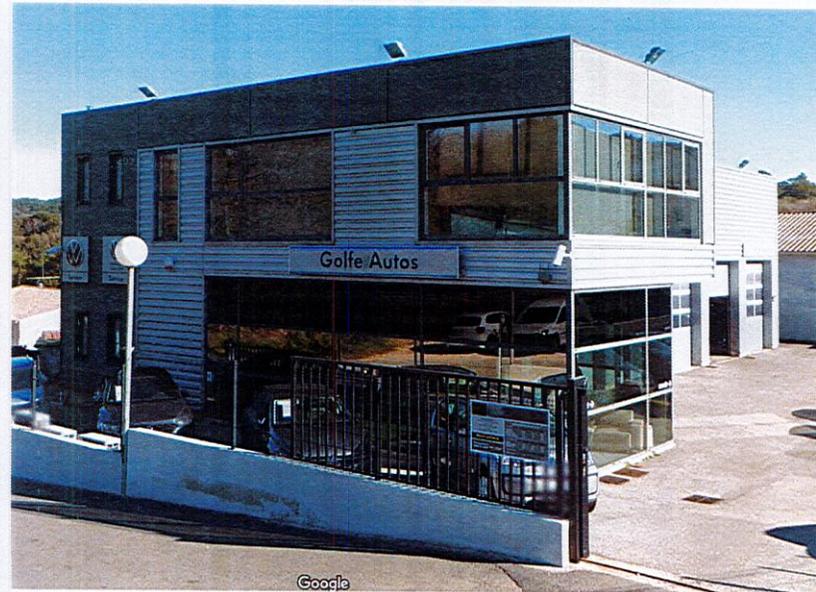
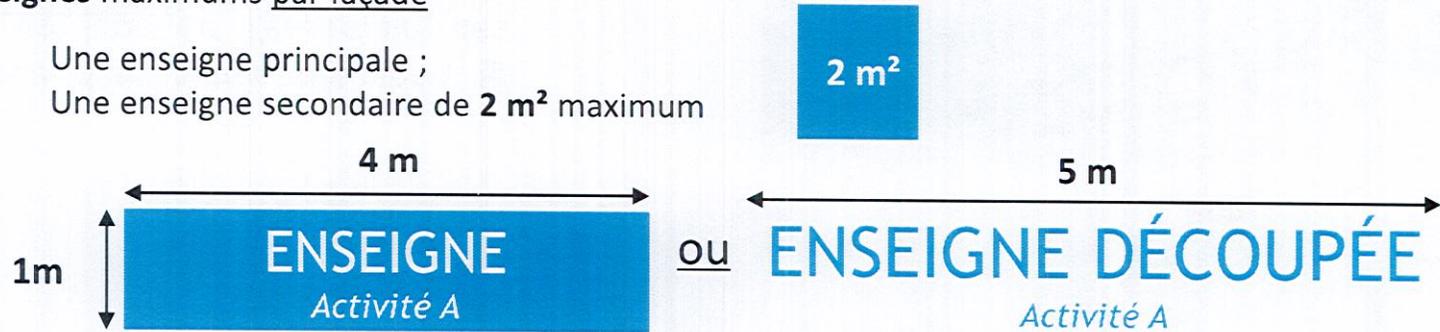
Dimensions de l'enseigne principale



IV – La traduction réglementaire

En ZP3a (ZA du Gourbenet)

- 2 enseignes maximums par façade
 - Une enseigne principale ;
 - Une enseigne secondaire de 2 m² maximum



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-21830481-20220705-2022_6_87_1

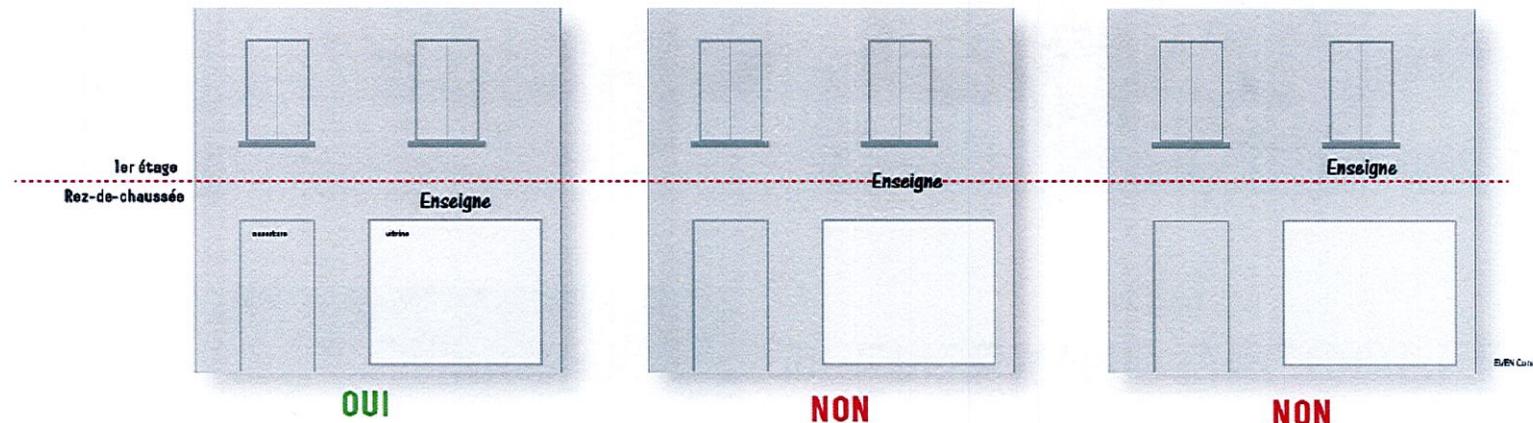
IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

❖ Des règles d'implantation

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.



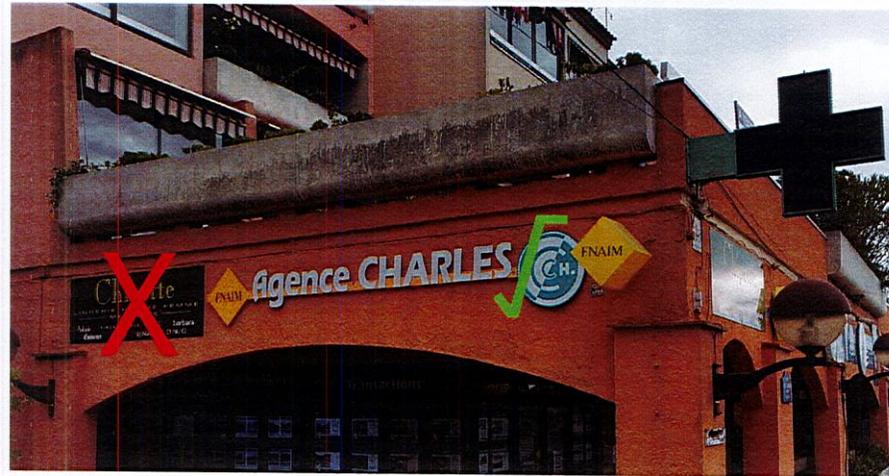
IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

❖ Des règles d'esthétisme

A l'échelle d'un même bâtiment et dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément, les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent être composés de lettres indépendantes fixées directement sur la façade.



Dans les autres cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée E-legalite.com

21_RP-080-218300481-20220705-2022_6_07_1

IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

❖ Des règles de dimensionnement

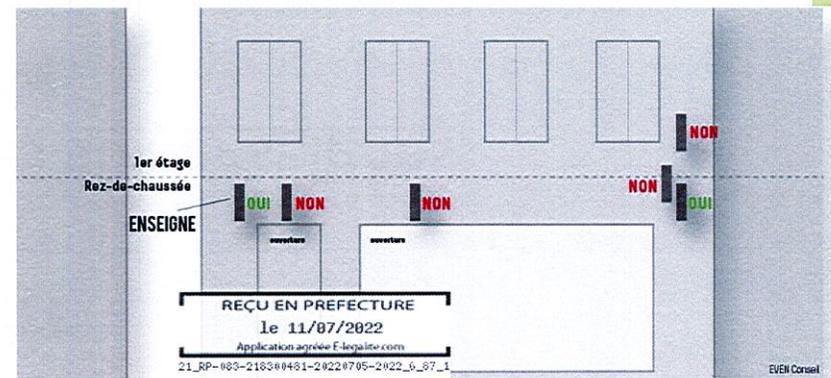
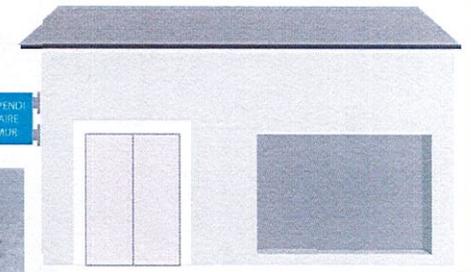
1 enseigne maximum par façade et par établissement :

- Hauteur maximale : **0,50 m**
- Saillie maximale : **0,80 m**

❖ Des règles d'implantation

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites.**

- L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte
- Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

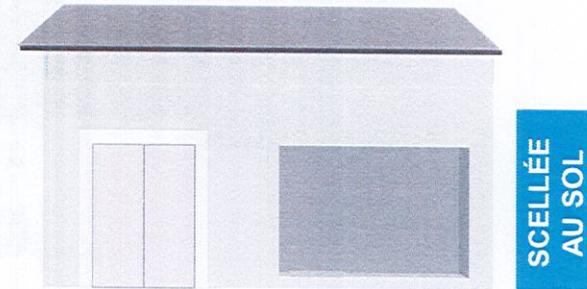


IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

1 enseigne maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (Article R.581-64 du Code de l'environnement)



❖ Des règles d'implantation

- Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.



IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

❖ Des règles de dimensionnement

En ZP1 : Le centre ville et ZP3b (activités du bord de mer)

- Surface unitaire maximum : **2 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**

En ZP2 (Quartiers Résidentiels) et ZP4 (Hors Agglomération)

Matériaux « non naturel »

- Surface unitaire maximum : **2 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **2 m**

Matériaux « naturels »

- Surface unitaire maximum : **4 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**



En ZP3a (ZA du Gourbenet)

- Surface unitaire maximum : **3 m²**
- Hauteur max par rapport au sol : **4 m**

IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

ENSEIGNE APPOSÉE AU SOL

❖ Des règles de dimensionnement

1 enseigne maximum par activité

- Surface unitaire maximum : 1 m²



❖ Des règles d'esthétique

L'enseigne est obligatoirement de **format type chevalet** stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

A l'exception de la **ZP3a (ZA du Gourbenet)**, l'enseigne ne peut pas être apposée sur un dispositif de type oriflamme.



REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022
Application agréée F-legalitee.com

21_RP-983-218391481-29228705-2922_6_87_1

IV – La traduction réglementaire

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

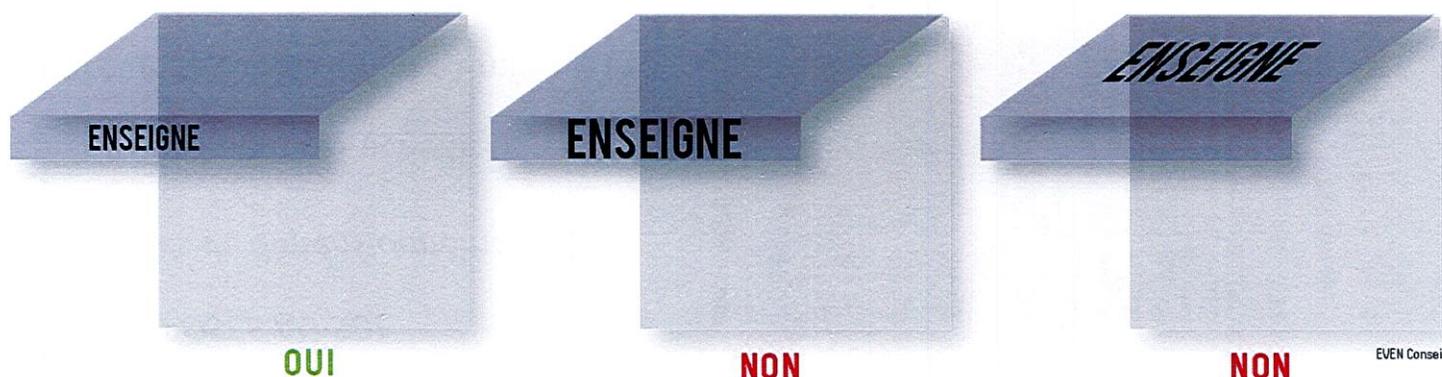
ENSEIGNE SUR STORE

❖ *Des règles de dimensionnement*

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

❖ *Des règles d'implantation*

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_088_11

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : ASSAINISSEMENT

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de
l'assainissement collectif - année 2021

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Monsieur Robert DALMASSO, Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2021 (joint en annexe).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité.**

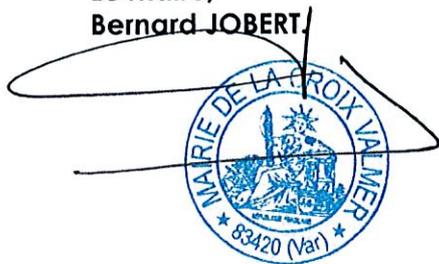
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUL. 2022

Pc/ Le Maire

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE
LA CROIX-VALMER



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

EXERCICE 2021

Présenté conformément à l'article L.2224-5 et du décret n° 2007-675 du
code général des collectivités territoriales

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_RP-053-215300451-20220705-2022_5_88_1

Table des matières

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE	1
1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	1
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	1
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE	1
1.4. CONVENTIONS D'IMPORT OU D'EXPORT D'EFFLUENTS	1
1.5. NOMBRE D'ABONNEMENTS	1
1.6. VOLUMES FACTURÉS	2
1.7. DÉTAIL DES IMPORTS ET EXPORTS D'EFFLUENTS	2
1.8. AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	2
1.9. LINÉAIRE DE RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS).....	2
1.10. OUVRAGES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	2
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	3
2.1. MODALITÉS DE TARIFICATION.....	3
2.2. FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET AUTRES PRESTATIONS.....	3
2.3. DÉLIBÉRATIONS FIXANT LES TARIFS	3
2.4. FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE	4
2.5. RECETTES DU SERVICE.....	4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE	4
3.1. TAUX DE DESSERTE PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
3.2. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX.....	5
3.3. CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS AUX PRESCRIPTIONS DÉFINIES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994 MODIFIÉ	5
3.4. CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION AUX PRESCRIPTIONS DÉFINIES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994 MODIFIÉ	5
3.5. CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION AUX PRESCRIPTIONS DÉFINIES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 94-469 DU 3 JUIN 1994 MODIFIÉ ;	5
3.6. TAUX DE BOUES ÉVACUÉES SELON LES FILIÈRES CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	6
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGÉS EN 2019.....	6
4.2. ÉTAT DE LA DETTE DU SERVICE	6
4.3. AMORTISSEMENTS	6
4.4. PRÉSENTATION DES PROJETS À L'ÉTUDE EN VUE D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE À L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX	6
4.5. PRÉSENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU COURS DU DERNIER EXERCICE	6
5. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	7
5.1. ABANDONS DE CRÉANCES OU VERSEMENTS À UN FOND DE SOLIDARITÉ	7
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	7

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/07/2022

Application apposee legatire.com

21_PP-080-218300481-20220705-2022_6_88_1

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal

➤ Nom de la collectivité : La Croix-Valmer

➤ Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : **Commune**

➤ Compétences liée au service :

Collecte

Transport

Dépollution

➤ Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) : La Croix-Valmer

➤ Existence d'une étude de zonage Oui

(Date d'approbation : Délibération N° DEL 2017_01_07_7 du 24 janvier 2017)

➤ Existence d'un règlement de service Oui

(Date d'approbation : Délibération N° 52 ter/99 du 30 Mars 1999)

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie

1.3. Estimation de la population desservie

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Il est impossible d'estimer la population desservie par le réseau. Tout cela à cause des nombreuses variations de population entre les différentes saisons.

1.4. Conventions d'import d'effluents

Convention	Cocontractant	Caractéristiques	Date d'effet	Durée [an]
Import	Domaine de LA MADRAGUE	Effluents viticoles	04/01/2008	Permanent

1.5. Nombre d'abonnements

Nombre d'abonnements au 14/12/2021	2020	2021	Observations
- abonnements domestiques raccordés	4847	4901	/
- abonnements domestiques non raccordés	870	869	Parcelles en ANC, arrosage des lotissements, domaines et commune
- abonnements non domestiques raccordés	1	1	Domaine de La Madrague
Total des abonnements (raccordés+non raccordés)	5717	5770	/

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.6. Volumes facturés

Volumes facturés [m³]	2020	2021	Observations
- aux abonnés domestiques raccordés	870 477 m3	692 244 m3	Pas de différenciation entre domestique/non domestique en 2021
Total des volumes facturés	870 477 m3	979 801 m3	

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.7. Détail des imports d'effluents

Volumes importés de	2020	2021	Observations
	Non renseigné	0	Pas de débitmètre installé
Total des volumes importés	Non renseigné	0	

1.8. Autorisations de déversements d'effluents industriels

Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique au 31/12/2011 : 1

Nombre de conventions de rejet signées au 31/12/2019 : 1 (LA MADRAGUE)

1.9. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Linéaire [km]	2020	2021	Observations
Réseau séparatif (eaux usées)	33.56 km	33.56 km	Correspondant au linéaire de réseaux publics
Total réseau	33.56 km	33.56 km	

1.10. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 0 Station(s) d'épuration (STEP)

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Variation
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	72 €	72 €	0 %
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Tranche 1 : 0 à 60m ³	1.27 €/m ³	1.27 €/m ³	0%
Taxes et redevances				
Taxes	Assujettissement TVA ⁽²⁾	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Redevances	Modernisation des réseaux	0.15 €/m ³	0.16 €/m ³	6 %
	Lutte contre la pollution	0.28 €/m ³	0.28 €/m ³	0 %

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture de 120 m³

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les régies et obligatoire en cas de délégation de service public.

2.2. Frais d'accès au service et autres prestations

Intitulé du tarif	02/2021	02/2022	Variation
Participation l'Assainissement Collectif (PAC) anciennement PRE.	26.65 €/m ²	27.80 €/m ²	+ 4.14 %

*Cette valeur est indexée sur l'indice de la construction BT01 (27.80 €/m²)

2.3. Délibérations fixant les tarifs

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- ▶ Délibération N° 2012-8-104-0 du 23 Octobre 2012 : Modification de la participation pour l'assainissement collectif.
- ▶ Décision 2013-13 du 6 mars 2013 : fixation des tarifs de collecte et de dépollution à compter du 1/07/2013
- ▶ Délibération N° 2015-08-68-29 du 28 avril 2015 fixation des tarifs de collecte et de dépollution à compter du 1/07/2015

2.4. Facture d'assainissement type

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont ⁽¹⁾ :

Tarifs		Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Collectivité	Part fixe	72 €	72 €	0 %
	Part proportionnelle Tranche 1	152.40 €	152.40 €	0 %
Redevance pour modernisation des réseaux		18.00 €	18.00 €	0 %
Lutte contre la pollution (*)		33.60 €	33.60 €	0 %
TVA si service assujetti (5,5 %)		1.848 €	1.848 €	0 %
Total TTC		277.84 €	277.84 €	0 %

⁽¹⁾ La collectivité peut fournir à l'appui de son rapport deux factures d'eau, toutes deux calculées pour une consommation de 120 m³/an, l'une avec les modalités tarifaires applicables au 01/01/2021 et l'autre avec celles applicables au 01/01/2022.

(*) Assujetti à TVA

2.5. Recettes du service

Recettes de la collectivité

	Année 2020	Année 2021	Variation
Recettes liées à la facturation des usagers			
Redevance eaux usées usagers domestiques			
<i>dont abonnements</i>	1 123 222,06 €	1 197 112,88 €	+6,17 %
Redevance eaux usées usagers non domestiques			
<i>dont abonnements</i>			
Total recettes de facturation	1 123 222,06 €	1 197 112,88 €	+6,17 %
Autres recettes			
Recettes de raccordement	69 214,43 €	33 418,90 €	-107,11 %
Total des recettes	1 192 436,49 €	1 230 531,78 €	+3.09%

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Le taux de raccordement indiqué par le bilan annuel de 2021 du système d'assainissement est de 85 %.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

0	pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte	<input type="checkbox"/>
10	existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de collecte	<input checked="" type="checkbox"/>
20	mise à jour du plan au moins annuelle	<input checked="" type="checkbox"/>
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :		
+ 10	informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)	<input type="checkbox"/>
+ 10	existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations	<input type="checkbox"/>
+ 10	localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>
+ 10	dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau (entre deux regards de visite)	<input type="checkbox"/>
+ 10	définition et mise en oeuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	<input type="checkbox"/>
+ 10	localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement)	<input type="checkbox"/>
+ 10	existence d'un plan pluriannuel de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	<input checked="" type="checkbox"/>
+ 10	mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de réhabilitation et de renouvellement des réseaux	<input type="checkbox"/>

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 10.

3.3. Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

La collecte des effluents est conforme Non Oui

(Indicateur fourni par le service police de l'eau).

3.4. Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

Non concerné

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié

Non concerné

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

Non concerné

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux engagés en 2020

Montants des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021	327 726,77 €
Montants des subventions obtenues (*)	0 €

(*) Élaboration du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Année 2020	Année 2021
Encours de la dette au 31 décembre	383 904,77 €	346 763,64 €
dont en intérêts	10826,56 €	8 687,45 €
dont en capital	92 369,23 €	37 141,13 €

4.3. Amortissements

	Année 2020	Année 2021
Montant de la dotation aux amortissements	273 842,59 €	264 159,97 €

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Dévolement réseau EU quartier de l'église : La Cigale/le presbytère	91 891,17 €
Réhabilitation réseau EU bd du Mirail : Sytabelle/plein ciel	271 186 €
Étude renouvellement tronçon réseau EU : Sytabelle/plein ciel	20 000 €
Étude renouvellement tronçon réseau EU : ZA Gourbenet	20 000 €
Étude renouvellement tronçon réseau EU : rue F.Mistral	10 000 €
Réparation réseau EU quartier Sytabelle	45 000 €
Mise en sécurité des communications d'alertes et matériel informatique assainissement.	25 000 €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

- Pas de programme pluriannuel

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité*

Non concerné

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Non concerné



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11/07/2022
Et publication ou notification
Du 12/07/2022



Le Maire,

Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_06_089_12

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Communication des décisions du Maire

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1: Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2022_091	20/05/2022	Décision portant signature d'un avenant à une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine - OLMO
2022_092	24/05/2022	Nomination de mandataires pour la saison 2022 de la régie recettes Office de Tourisme du 16 juin au 31 aout 2022
2022_093	24/05/2022	Décision portant remboursement des frais induits par le sinistre sur le véhicule RENAULT Twingo immatriculé : CP 300 PY
2022_094	25/05/2022	Décision portant don de la SARL LA MADRAGUE de 10 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_095	30/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de location et de maintenance avec la société BNG pour un écran interactif 49 pouces pour l'accueil de l'hôtel de ville
2022_096	01/06/2022	Décision portant sur la fixation des tarifs de la Base Nautique Communale - Ecole de Voile: Location et prestations - abrogation de la décision N° 2022_020
2022_97	03/06/2022	Décision portant Modification de la régie recettes Restaurant scolaire et cérémonie à compter du 1er aout 2022
2022_098	03/06/2022	Décision portant signature du contrat d'occupation du quai d'accostage du Débarquement par la Compagnie SA VILDOR - Les Vedettes Îles d'Or pour l'Année 2022
2022_099	03/06/2022	Suppression de la régie de recettes et d'avances « Gestion locative » - Retrait de la décision N°2022_056
2022_100	08/06/2022	Décision portant signature de la lettre de déclaration sans suite relative à la consultation n° 2022*06, intitulé "Acquisition d'un véhicule neuf chargeuse pelleteuse", adressée aux différents soumissionnaires
2022_101	9/06/2022	Décision portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022*01, intitulé "Dévoisement du réseau des eaux usées rue de l'Eglise", avec la SOGEA COTE D'AZUR
2022_102	10/06/2022	Décision portant signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire à La Villa Turquoise - MANIJEAN
2022_103	13/06/2022	Décision portant signature du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et de la proposition financière pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums, avec l'EURL BET CERRETTI

2022_104	14/06/2022	Décision portant signature de la convention de Maîtrise d'Œuvre VRD, mission REALISATION, pour la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral (2022*87), avec le Bureau d'Etudes VRD CAPS
2022_105	20/06/2022	Décision portant avenant 1 au contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel séjour avec la société Nouveaux Territoires – Budget annexe Office de Tourisme
2022_106	20/06/2022	Décision portant signature d'un contrat avec la société ALIZE ENVIRONNEMENT pour la réalisation du schéma de défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Commune de LA CROIX VALMER
2022_107	21/06/2022	Décision portant signature d'une convention avec le Centre de Formation aux Techniques de Défense (CFTDP) pour les agents de la Police Municipale
2022_108	23/06/2022	Décision portant don de la Société VAROTEL LILY OF THE VALLEY d'un montant de 2000 € dans le cadre de l'organisation du Festival du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et prend acte de la délibération présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie MECHIN.**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

12 JUL. 2022

R/ Le Maire

Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N° DEL 2022_06_089_12

**REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2022**

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-218300451-20220705-2022_06_89_